

PAR COURRIEL

Le 20 mai 2026

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**

V/Réf. : Ventilation des dépenses liées à la Mesure no 33 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 / Programme C3ESSES

N/Réf. : BSM-2026-005984

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 6 mai 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] je formule une demande d'accès à l'information concernant les dépenses engagées dans le cadre de la Mesure no 33 du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs (PAG-CSES).

[...]

Documents demandés (période du 1er avril 2021 à ce jour)

- a) La ventilation détaillée des dépenses engagées dans le cadre de la Mesure no 33, par partenaire et par exercice financier, pour la totalité de l'enveloppe de 5 090 000 \$.
- b) Tout contrat, entente de financement, protocole d'entente ou convention conclue entre votre organisme et chacun des partenaires dans le cadre de la Mesure no 33 ou du programme C3ESSES, incluant les montants accordés.

- c) c) Tout document faisant état de l'utilisation des fonds alloués à la Mesure no 33 : rapport financier, état des dépenses ou reddition de comptes. [...].

(Transcription intégrale)

### **Décision**

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joints les documents répondant aux deux premiers points de votre demande. Cependant, dans les contrats et les conventions d'aide financières, les numéros de téléphone personnels et les documents appartenant aux tiers ont été masqués, et ce, conformément aux articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Les documents repérés en réponse au troisième point de votre demande appartiennent également aux tiers avec qui des contrats ou des conventions ont été conclus. Ces documents sont donc protégés en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

### **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 230 pages

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR  
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**CHAPITRE II**

**ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

[...]

**SECTION II**

**RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

[...]

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

---

1982, c. 30, a. 24.

[...]

**CHAPITRE III**

**PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I**

**CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

[...]

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

---

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

[...]

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

---

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Dépenses liées à l'action 33 (créer un programme unique au Québec de mesures de rechange axé sur l'intervention et la sensibilisation visant à diminuer la demande pour l'achat de services sexuels) portée par le ministère de la Justice

Partenaires	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	TOTAL
SPAL	32 553,00 \$	410 900,00 \$	257 749,40 \$	287 791,60 \$	338 500,00 \$*	1 327 494,00 \$
SPS	- \$	- \$	- \$	136 200,00 \$	227 700,00 \$*	363 900,00 \$
CIVAS Montérégie	- \$	36 921,84 \$	58 580,85 \$	60 774,20 \$	85 000,00 \$	241 276,89 \$
CIVAS l'Estrie	- \$	- \$	- \$	12 500,00 \$	84 515,76 \$	97 015,76 \$
CLES	- \$	18 750,00 \$	11 454,15 \$	17 000,00 \$	17 000,00 \$	64 204,15 \$
CALACS Estrie	- \$	- \$	- \$	5 000,00 \$	15 000,00 \$	20 000,00 \$
Avocat défense (Longueuil)	- \$	- \$	- \$	12 000,00 \$	20 177,41 \$	32 177,41 \$
Avocat défense (Sherbrooke)	- \$	- \$	- \$	- \$	10 500,00 \$	10 500,00 \$
Projet de recherche	7 500,00 \$	15 000,00 \$	15 000,00 \$	15 000,00 \$	13 000,00 \$	65 500,00 \$
Services d'interprétation	- \$	- \$	1 950,00 \$	9 673,00 \$	11 982,00 \$	23 605,00 \$
Autres (déplacement, impression, etc.)	- \$	545,00 \$	- \$	289,73 \$	- \$	834,73 \$
<b>TOTAL</b>	<b>40 053,00 \$</b>	<b>482 116,84 \$</b>	<b>344 734,40 \$</b>	<b>556 228,53 \$</b>	<b>823 375,17 \$</b>	<b>2 246 507,94 \$</b>

\* Les montants 2025-2026 comprennent des comptes à payer estimés pour les deux corps de police.

CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2021-0575

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

**ENTRE :** LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Patrick-Thierry Grenier, sous-ministre associé, sous-ministère des orientations, de l'accès à la justice et de la performance, dûment autorisé en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** CENTRE D'INTERVENTION EN VIOLENCE ET AGRESSIONS SEXUELLES DE LA MONTÉRÉGIE (CIVAS), personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1 162 082 243, ayant son siège au 300-5100, boulevard Cousineau, Longueuil, Québec, J3Y 7G5, représentée par monsieur Evans Bédard, directeur général dûment autorisé tel qu'il le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Effectuer l'évaluation des accusés avant leur entrée dans le programme C<sup>3</sup>ESSES;
- Coordonner les journées de conscientisation;
- Fournir une salle pour la tenue des journées de conscientisation;
- Animer les journées de conscientisation;
- Effectuer le suivi psychosocial des accusés;

3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

UN MONTANT MAXIMAL DE :

QUATRE-VINGT-DIX MILLE DOLLARS  
(en lettres)

90 000 \$  
(en chiffres)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant maximal du contrat.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera en deux versements par exercice financier. Au total quatre (4) versements seront effectués, sauf si le montant maximal est atteint avant la fin des versements prévus.

- Quatre (4) versements prévus de la façon suivante :

**Premier versement** de 19 280 \$ au plus tard le 30 avril 2022, équivalent à 50 % de la somme annuelle prévue au budget 2022-2023 de 38 560 \$;

**Deuxième versement**, couvrira les dépenses réelles engagées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 mars 2023. Le montant de ce versement correspond au total des dépenses réelles moins la somme reçue lors du premier versement;

**Troisième versement** de 18 280 \$ au plus tard le 30 septembre 2023 équivalant à 50 % de la somme annuelle prévue au budget 2023-2024 de 36 560 \$;

**Quatrième versement**, couvrira les dépenses réelles engagées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023 jusqu'au 31 mars 2024. Le montant de ce versement correspond au total des dépenses réelles moins la somme reçue lors du troisième versement.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, le 31 mars de chaque année, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le nombre total de journées de conscientisation et de préparation, d'accusés inscrits au programme et d'heures de suivis psychosociaux.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, Route de l'Église  
8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418-266-4451 # 21 283  
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

#### 5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1<sup>er</sup> avril 2022 et se termineront le 31 mars 2024.

#### 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux habituels.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Patrick-Thierry Grenier pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne monsieur Evans Bédard, directeur général, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de

conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 15 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel, directrice  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, Route de l'Église  
8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418-266-4451 # 21 283  
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Monsieur Evans Bédard, directeur général  
CIVAS de la Montérégie  
300-5100, boulevard Cousineau  
Longueuil (Québec) J3Y 7G5  
Téléphone : 450-656-6524 # 228  
Courriel : e.bedard@civas.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

LE MINISTRE,

25/02/2022  
(Date)

Patrick-Thierry Grenier, sous-ministre associé

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

07/03/2022  
(Date)

Evans Bédard, directeur général

**IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures**

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES  
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 2 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

#### 4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### 5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation

#### 6. RÉSILIATION

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

## 7. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

## 9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource principale identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

### 13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

### 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

#### 14,1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14,2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les

retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
  - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
  - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 14,3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41,3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67,2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET :	<u>C<sup>3</sup>ESSES</u>	N° :
<u>2021-0575</u>		
JE, SOUSSIGNE(E),	<u>EVANS BÉDARD, Directeur général</u>	
	(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)	
PRESENTE A :	<u>Ministère de la Justice</u>	
	(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)	
ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,		
AU	<u>Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles de la</u>	DE :
	(NOM DU CONTRACTANT)	<u>Montérégie</u>
	(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).	
JE DECLARE CE QUI SUIIT :		
1.	J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.	
2.	JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.	
3.	LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :	
<input checked="" type="checkbox"/>	QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;	
<input type="checkbox"/>	QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).	

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ 2022-03-07

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

\_\_\_\_\_  
(DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : [WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA](http://WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA).

(Signature)

(Date)

**AVENANT**

**CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ**

**CONTRAT NUMÉRO : 2021-0575**

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée, sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après désigné « le ministre »,

**ET :** **CENTRE D'INTERVENTION EN VIOLENCE ET AGRESSIONS SEXUELLES DE LA MONTÉRÉGIE (CIVAS)**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1162082243, ayant son siège au 300-5100, boulevard Cousineau, Longueuil, Québec, J3Y 7G5, représentée par madame Catherine Pouliot, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après désignée « le CIVAS ».

**LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER L'ARTICLE 3 – MONTANT DU CONTRAT, PRÉVU AU CONTRAT DE SERVICES SIGNÉ LE 7 MARS 2022, EN LE REMPLAÇANT PAR L'ARTICLE SUIVANT :**

3. Aux fins du présent contrat, le ministre accepte de verser au CIVAS un montant maximal de 95 502, 69 \$.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le montant maximal du contrat.

Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

2024-03-28

*Date*

\_\_\_\_\_  
*M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée  
Sous-ministériat des orientations et de l'accès à la  
justice*

**LE CIVAS,**

\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*M<sup>me</sup> Catherine Pouliot, directrice générale*

# CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2021-0677

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par maître Patrick-Thierry Grenier, sous-ministre associé au Sous-ministériat des orientations, de l'accès à la justice et de la performance, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après désigné « le Ministre »,

**ET :** **MONSIEUR JEAN-PIERRE GUAY**, résidant au 2900, boul. Edouard-Montpetit, Montréal (Québec), H3T 1J4, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 2 263 999 387, faisant affaire seule sous le nom **JEAN-PIERRE GUAY** au 67, rue du Commandant, Blainville (Québec), J7C 5X2;

ci-après désigné « le Chercheur »,

ci-après désignée individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

**ATTENDU QUE** le chercheur effectue sur une base régulière et continue de la recherche scientifique;

**ATTENDU QUE** le Ministre requiert l'expertise du Chercheur pour mener une recherche sur son projet pilote, le Programme C<sup>3</sup>ESSES;

**ATTENDU QUE** le Chercheur accepte, dans ces conditions, de réaliser ce projet;

**EN CONSIDÉRATION** des conditions, engagements et ententes énoncés aux présentes, les Parties s'engagent à ce qui suit :

## Article 1 – DÉFINITIONS

« **Droits de propriété intellectuelle** » signifie tous les droits de propriété intellectuelle enregistrés ou non, y compris les droits relatifs aux brevets, droits d'auteur, dessins industriels, topographies de circuits intégrés, inventions (brevetables ou non), obtentions végétales, découvertes, secrets de commerce, savoir-faire, noms de domaine, marques de commerce, noms commerciaux et autres droits reconnus par la loi statutaire ou le droit commun dans ce qui précède, incluant toute demande de protection.

« **Droits de propriété intellectuelle externes** » signifie tous les droits de propriété intellectuelle conçus, développés, acquis ou autrement obtenus par l'une ou l'autre des Parties antérieurement à la conclusion du présent contrat, ou en dehors du cadre de la recherche.

## Article 2 –

Le Chercheur consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

## Article 3 – OBJET DU CONTRAT

- 3.1 Le Ministre retient les services du Chercheur pour la réalisation de la recherche sur son projet pilote, le Programme C<sup>3</sup>ESSES ci-après appelé « Recherche » et décrit à l'Annexe 2 du présent contrat;
- 3.2 Le Chercheur prendra les mesures raisonnables afin d'effectuer les travaux de recherche selon les règles de l'art normalement reconnues en matière de recherche universitaire.

#### **Article 4 – DURÉE**

À moins qu'il n'y soit mis fin par anticipation conformément à l'article 19, le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature pour se terminer le 31 mars 2026.

#### **Article 5 – CHERCHEUR PRINCIPAL**

Le Chercheur principal prendra les mesures nécessaires pour affecter à la réalisation des travaux les ressources matérielles et physiques disponibles, le tout dans le respect du budget relatif au mandat.

#### **Article 6 – BUDGET ET MONTANT DU CONTRAT**

- 6.1 Le budget convenu par les Parties pour assurer la réalisation de la Recherche est fourni à l'Annexe 2 à titre indicatif.
- 6.2 Aux fins du présent contrat, le Ministre accepte de verser au Chercheur un montant maximal de 67 500 \$.
- 6.3 Le 31 mars de chaque année, le Chercheur remettra au Ministre un état détaillé des dépenses encourues au cours de l'année écoulée. Un rapport final sera présenté au Ministre le 31 mars 2026 à la condition que le Chercheur ait reçu du Ministre tous les paiements, sauf le paiement final, selon le calendrier de la Recherche.
- 6.4 L'engagement financier du Ministre se limite à un montant maximal de 67 500 \$. Ce montant ne pourra être augmenté sans préalablement avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministre, fournie par l'un de ses représentants autorisés. Le Chercheur ne sera pas tenu d'exécuter un travail qui ne serait pas prévu à l'Annexe 2.
- 6.5 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le prix et, par le fait même, dans le montant total du contrat de 67 500 \$.

#### **Article 7 – MODALITÉS DE PAIEMENT**

- 7.1 Le paiement s'effectuera en un versement par année sur présentation par le Chercheur au Ministre d'une facture représentant les dépenses détaillées encourues ainsi que les frais indirects de recherche pour la période visée par la facture.
- 7.2 Au total, cinq versements seront effectués, sauf si le montant maximal du contrat est atteint avant la fin des versements prévus. Ces versements couvriront les dépenses comme suit :
  - 7.2.1 Le premier versement couvrira les dépenses à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat jusqu'au 31 mars 2022;
  - 7.2.2 Le deuxième versement couvrira les dépenses du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023;
  - 7.2.3 Le troisième versement couvrira les dépenses du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024;
  - 7.2.4 Le quatrième versement couvrira les dépenses du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025;
  - 7.2.5 Le cinquième versement couvrira les dépenses du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026;
- 7.3 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

Téléphone : (418) 266-4451 p. 21283  
Télécopieur : (418) 644-0420  
[audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca)

- 7.4 Après vérification, le Ministre verse les sommes dues au Chercheur dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.
- 7.5 Le Ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).
- 7.6 Le Ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.
- 7.7 Toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses du mandat demeurent la propriété du Chercheur; elles pourront être consultées, au besoin, sur préavis écrit de dix (10) jours.

## **Article 8 – ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX**

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le Chercheur dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le Chercheur.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le Chercheur que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au Chercheur et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le Chercheur aux frais de ce dernier.

## **Article 9 – REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL**

À l'expiration du présent contrat, le Chercheur devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le Chercheur s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

## **Article 10 – RAPPORTS D'AVANCEMENT DES TRAVAUX**

Le Chercheur principal remettra au Ministre un état de l'évolution du mandat et des résultats obtenus au 31 mars et au 30 septembre de chaque année.

## **Article 11 – OBLIGATIONS DU CHERCHEUR**

Le Chercheur s'engage envers le Ministre à exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat.

## **Article 12 – SOUS-CONTRAT**

- 12.1 Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du Chercheur avec lequel le Ministre a signé le contrat.

- 12.2 Le Chercheur doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le Chercheur doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- 12.3 Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec. Ils doivent se conformer aux mêmes règles que le Chercheur, notamment en matière de confidentialité des renseignements.

### **Article 13 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

Cette clause ne s'applique que si le Ministre transmet au Chercheur des renseignements personnels et confidentiels ou que si le Chercheur transmet au Ministre des renseignements personnels et confidentiels.

Le Chercheur, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 10.2 des conditions générales décrites en Annexe 1 du présent contrat, s'engage à procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'Annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin.

### **Article 14 – PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR**

#### 14.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le Chercheur en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche, documents divers et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

#### 14.2 Propriété intellectuelle et droits d'auteur

Tous les Droits de propriété intellectuelle externes demeurent la propriété de la personne qui les a développés. Le présent contrat n'a donc pas pour effet de transférer, en totalité ou en partie, tout Droit de propriété intellectuelle externe à qui que ce soit, à moins d'une entente spécifique à cet effet.

Le Chercheur accorde au Ministre une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les documents réalisés en vertu du contrat, à des fins de consultation, de diffusion ou pour toutes fins non commerciales jugées utiles par le Ministre.

Cette licence est accordée sans limite territoriale et sans limite de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie est incluse dans la rémunération prévue à l'article 6 du contrat.

#### 14.3 Déclarations

Le Chercheur déclare au Ministre qu'il détient, au meilleur de sa connaissance tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence d'utilisation des droits de propriété intellectuelle prévue à l'article 12.2 et se porte garant envers le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces déclarations.

Le Chercheur s'engage à prendre faits et cause et à indemniser le Ministre de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces déclarations.

## **Article 15 – PUBLICATION**

- 15.1 Le Ministre reconnaît et accepte le rôle d'éducation, de formation et de recherche du Chercheur. Dans le respect de cette mission et pour autant qu'aient été prises des dispositions adéquates de protection, le Chercheur pourra utiliser les résultats et les Droits de propriété intellectuelle relatifs au mandat aux fins d'enseignement, de recherche et de publication dans le cadre normal de la diffusion des connaissances, y compris la publication d'essais, de mémoires de maîtrise ou de thèses de doctorat. Toutefois, une période d'exclusivité de diffusion des résultats d'un (1) mois avant la publication ou la communication de quelque résultat que ce soit est accordée par le Chercheur au Ministre.
- 15.2 Le Chercheur reconnaît que la divulgation de certaines informations pourrait faire perdre toute valeur aux Droits de propriété intellectuelle issus du Projet. Pour ces motifs, le Chercheur informera le Ministre de tout projet de divulgation ayant trait au Projet par la remise préalable d'une copie des textes, avant toute publication ou diffusion. Si le Ministre ne s'oppose pas par écrit à cette divulgation dans les trente (30) jours suivants la date de réception des textes, le Chercheur pourra alors divulguer l'information. Dans le cas où le Ministre s'opposerait à cette publication, celui-ci devra énoncer par écrit ses motifs d'opposition et les Parties, de part et d'autre, fourniront les efforts et la collaboration requis pour la protection des résultats ou empêcher qu'une telle divulgation des résultats ne leur fasse perdre leur valeur. Le délai maximum possible à l'opposition à la divulgation sera de trois (3) mois.
- 15.3 Dans tous les cas, le Ministre reconnaît qu'il ne pourra retarder le processus d'évaluation d'un essai, d'une thèse ou d'un mémoire et tout délai de publication qu'elle pourra requérir ne saurait avoir pour effet de retarder ou d'empêcher l'octroi d'un diplôme à un étudiant aux études supérieures.

## **Article 16 – PUBLICITÉ**

Aucune des Parties ne pourra utiliser le nom de l'autre à quelque fin que ce soit sans obtenir au préalable l'autorisation écrite d'un représentant autorisé de la Partie visée.

## **Article 17 – REPRÉSENTANT DU MINISTRE**

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Patrick-Thierry Grenier pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

## **Article 18 – CESSION**

Aucune Partie ne peut, de quelque façon que ce soit, céder ou transférer ses droits ou obligations en vertu du présent contrat ou autrement en disposer sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

## **Article 19 – RÉSILIATION**

### **19.1 Résiliation avec préavis**

19.1.1 Dans le cas d'un défaut à l'un des engagements pris en vertu du présent contrat, l'une des Parties peut mettre fin à celle-ci sur préavis écrit de trente (30) jours donné à l'autre Partie. Si la Partie en défaut refuse ou néglige de s'amender à l'intérieur de ce délai, la résiliation sera effective sans autre avis ni délai. Le Chercheur peut résilier le présent contrat en donnant un préavis de résiliation de trente (30) jours au Ministre si les orientations que veut donner celui-ci au mandat sont de nature à causer préjudice au Chercheur ou que celui-ci n'est plus en mesure de réaliser ou de rencontrer les objectifs du mandat.

19.1.2 Chaque Partie peut en tout temps résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit de trois mois (3) à l'autre Partie.

### **19.2 Effets de la résiliation et de la terminaison**

Le Ministre paiera tous les frais reliés au travail des membres de l'équipe du Chercheur impliqués dans le mandat ainsi qu'aux engagements raisonnables pris par le Chercheur en ce

qui concerne le mandat avant la date de la résiliation conformément aux prévisions budgétaires présentées à l'Annexe 2.

## **Article 20 – RESPONSABILITÉ DU MINISTRE**

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le Chercheur, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## **Article 21 – AUTORISATION DE CONTRACTER**

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le Chercheur et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

## **Article 22 – DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT**

Le Chercheur inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le Chercheur soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un Chercheur qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## **Article 23 – COMMUNICATIONS**

23.1 Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

**Pour le Chercheur :** Jean-Pierre Guay  
2900, boulevard Edouard-Montpetit  
Montréal (Québec) H3T 1J4  
Courriel : [jean-pierre.guay@umontreal.ca](mailto:jean-pierre.guay@umontreal.ca)  
Téléphone :

**Pour le Ministre :** M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
Édifice [Louis-Philippe-Pigeon](#)  
1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Courriel : [audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca)  
Tél. : 418 266-4451, poste 21283

23.2 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## **Article 24 – INTÉGRALITÉ ET MODIFICATIONS**

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le Chercheur reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### **Article 25 – FORCE MAJEURE**

Les Parties conviennent qu'aucune d'elles ne pourra être tenue responsable de tout défaut ou retard d'exécution causé par des circonstances de force majeure. La force majeure est un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les désastres naturels, les incendies, les conflits de travail et les mesures gouvernementales.

#### **Article 26 – DÉLAI**

Dans l'éventualité où il n'y aurait aucun délai prévu pour l'exécution de l'une ou l'autre des obligations souscrites aux termes des présentes, les Parties conviennent que le délai d'exécution sera de trente (30) jours.

#### **Article 27 – INDÉPENDANCE**

La présente convention ne crée aucune société, partenariat, coentreprise ou association temporaire entre les Parties.

#### **Article 28 – CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

25/02/2022  
(Date)

\_\_\_\_\_  
M<sup>c</sup> Patrick-Thierry Grenier,  
Sous-ministre associé

**LE CHERCHEUR,**

13 mars 2022  
(Date)

Jean-Pierre Guay / \_\_\_\_\_

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES  
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le Chercheur s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le Chercheur ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

3. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout Chercheur ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du Chercheur est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le Chercheur a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un Chercheur ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

4. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 3 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

#### 5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

#### 6. RESPONSABILITÉ DU CHERCHEUR

Le Chercheur sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le Chercheur s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le Ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### 7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

#### 8. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant

payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Chercheur doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du Ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'Université doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au Chercheur comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Cette clause ne s'applique que si le Ministre transmet au Chercheur des renseignements personnels et confidentiels ou que si le Chercheur transmet au Ministre des renseignements personnels et confidentiels.

### 10,1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10,2 Le Chercheur s'engage envers le Ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'Annexe 4 du présent document et les transmettre aussitôt au Ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du Ministre ou aux données à être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du Ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du Ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne

visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'Annexe 4 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
  - 9) Le prestataire de services devra :

procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec ainsi qu'aux directives que lui remettra le Ministre et transmettre à celui-ci, dans les 60 jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'Annexe 6, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
  - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le Ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
  - 11) Fournir, à la demande du Ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le Ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le Ministre.
  - 13) Obtenir l'autorisation écrite du Ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation du Ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10,3 La fin du contrat ne dégage aucunement le Chercheur et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais

non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41,3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

## ANNEXE 2 – DESCRIPTION DES BESOINS

(Devis de recherche)

### **Accompagnement et évaluation des effets du programme québécois de déjudiciarisation de la prostitution de type John School C3ESSES Jean-Pierre Guay, Ph.D.**

#### **Objectifs :**

L'objectif du projet est d'accompagner l'équipe de mise en œuvre dans le développement et l'évaluation du projet de *John School C3ESSES*. L'évaluation a une vocation formative, en ce qu'elle permettra un ajustement de la mesure, et sommative, laquelle devrait permettre d'estimer les effets de celui-ci sur les participants. Évaluer l'acceptabilité sociale?

#### **Plan d'accompagnement sur 5 ans**

- **2021-2022 : Préparation et développement du modèle logique et de la théorie du programme.**
  - Développement de la théorie de programme
  - Élaboration d'un modèle logique
  - Rencontres avec les équipes pour le développement de la théorie de programme et le modèle logique
  - Création des mesures et des questionnaires (traduction et adaptation au besoin)
  - Identification des critères d'effets et d'impact
  - Participation aux discussions des différents comités
- **2022-2023 : Mise en place de l'évaluation des effets du programme**
  - Coordination des opérations de recherche
  - Recueil des données
  - Analyses préliminaires
  - Liaison avec l'équipe de projet
  - Participation aux discussions des différents comités
- **2023-2024 : Évaluation des effets du programme**
  - Coordination des opérations de recherche
  - Recueil des données
  - Analyses préliminaires
  - Liaison avec l'équipe de projet
  - Participation aux discussions des différents comités
- **2024-2025: Évaluation des effets du programme**
  - Coordination des opérations de recherche
  - Recueil des données
  - Analyses préliminaires
  - Liaison avec l'équipe de projet
  - Participation aux discussions des différents comités
- **2025-2026: Évaluation des effets du programme**
  - Coordination des opérations de recherche
  - Recueil des données
  - Analyses préliminaires
  - Liaison avec l'équipe de projet
  - Participation aux discussions des différents comités
  - Rédaction du rapport final
  - Présentation des résultats

## Planification

Principales tâches	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Rencontres de travail					
Préparation du modèle logique et de la théorie de programme					
Coordination du projet					
Cueillette de données					
Analyse des données					
Rédaction de rapport final et publication des articles					
Présentation des résultats					
<b>Honoraires</b>	7,500\$	15,000\$	15,000\$	15,000\$	15,000\$

ANNEXE 3 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : JOHN SCHOOL N° : \_\_\_\_\_

JE, SOUSSIGNE(E), JEAN-PIERRE GUAY

(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : \_\_\_\_\_,

(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : JEAN-PIERRE GUAY

(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
  - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
  - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,

*(Signature)*

24 JANVIER 2022

(DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : [WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA](http://WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA).

## ANNEXE 4 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné, Jean-Pierre Guay, chercheur, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis chargé de l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant la recherche sur le projet pilote du programme C<sup>3</sup>SSES entre le ministre de la Justice et le soussigné;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le ministre de la Justice et le soussigné;
4. J'ai été informé que le défaut par le soussigné de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal

CE 13 JOUR DU MOIS DE mars DE L'AN 2022.

\_\_\_\_\_  
*(Signature du déclarant ou de la déclarante)*

## ANNEXE 5 – FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 6 – ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
ET CONFIDENTIELS

Je, soussigné(e), Jean-Pierre Guay  
*(Prénom et nom de l'employé(e))*

exerçant mes fonctions au sein de Chercheur

dont le bureau principal est situé à l'adresse 67 rue du commandant, Blainville, Qc, J7C 5X2

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) à certifier que les renseignements personnels  
et confidentiels communiqués par la ministre ou toute autre personne dans le cadre du projet octroyé  
à

Jean-Pierre Guay  
*(Nom du prestataire de services)*

et qui prend fin le \_\_\_\_\_, ont été détruits selon les méthodes  
suivantes :

*(Date)*

**Cochez les cases appropriées :**

<input type="checkbox"/>	par déchiquetage : renseignements sur support papier
<input checked="" type="checkbox"/>	par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture : renseignements sur support informatique
<input type="checkbox"/>	par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction _____ _____ _____ _____

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À Montréal, CE 13 JOUR  
DU MOIS DE Mars DE L'AN 2022.

\_\_\_\_\_  
*(Signature de l'employé(e))*

**À remplir seulement après la destruction des renseignements.**



## CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

PROJET NUMÉRO : 2022-0471

### DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Audrey Turmel, directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** CONCERTATION DES LUTTES CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1165249492, ayant son siège au 300-7105, rue St-Hubert, Montréal, Québec, H2S 2N1, représentée par madame Jennie-Laure Sully, dûment autorisée tel qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

#### 2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Préparer le témoignage des survivantes d'exploitation sexuelle dans le cadre du programme C<sup>3</sup>ESSES;
- Accompagner les survivantes d'exploitation sexuelle lors des journées de conscientisation C<sup>3</sup>ESSES;
- Accompagner les survivantes d'exploitation sexuelle à la suite de leur témoignage, le cas échéant;

#### 3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

UN MONTANT MAXIMAL DE :

VINGT-CINQ MILLE DOLLARS  
(*en lettres*)

25 000 \$  
(*en chiffres*)

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relatifs aux présentes sont inclus dans le montant maximal du contrat.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera en trois versements prévus de la façon suivante :

**Premier versement** de 12 500 \$ 30 jours après la signature du présent contrat, équivalent à 50 % de la somme prévue de 25 000 \$;

**Deuxième versement**, de 6 250 \$ au 31 mars 2023, équivalent à 25 % de la somme prévue de 25 000 \$;

**Troisième versement**, couvrira les dépenses réelles engagées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'au 31 mars 2024. Le montant de ce versement correspond au total des dépenses réelles moins la somme reçue lors des deux premiers versements;

Le prestataire de services devra présenter au ministre, le 31 mars 2024, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le nombre total de journées de conscientisation auxquelles des survivantes de la CLES auront participé, le nombre total d'heures d'accompagnement préparatoire pour la survivante et pour l'intervenante et le nombre total d'heures d'accompagnement post-témoignage pour la survivante et pour l'intervenante.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Me Audrey Turmel  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église  
8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418-266-4451 # 21283  
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

#### 5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à sa signature et se termineront le 31 mars 2024.

#### 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux habituels.

#### 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Me Patrick-Thierry Grenier pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Jennie-Laure Sully, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au Registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat aux termes d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les trente (30) jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 15 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

Me Audrey Turmel, directrice  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église  
8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418-266-4451 # 21283  
audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

Madame Jennie-Laure Sully  
Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES)  
300-7105, rue St-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2N1  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : jennie-laure.sully@lacles.org

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
*Audrey Turmel, directrice*

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

\_\_\_\_\_  
2022-09-14

(Date)

\_\_\_\_\_  
*Jennie-Laure Sully*

**IMPORTANT : Le numéro de projet doit être indiqué sur toutes les factures**

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES  
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution d'un contrat de gré à gré » joint à l'annexe 2 et dûment signé pour se voir octroyer le contrat. Dans ce formulaire, le contractant déclare notamment qu'au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme :

- soit que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, préalablement à la déclaration;
- ou que des activités de lobbyisme ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

De plus, le contractant reconnaît que, si l'organisme public a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

Ce formulaire doit être celui du ministre ou contenir les mêmes dispositions. Le défaut de produire cette déclaration pourra entraîner la non-conclusion du contrat.

#### 4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### 5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation

#### 6. RÉSILIATION

Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

## 7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

## 9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource principale identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en

vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3 – Engagement de confidentialité, jointe au présent document.
- 9) Le prestataire de services devra, ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
  - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : Volet témoignage du programme C3ESSES

N° : 2022-0471

JE, SOUSSIGNE(E),  
Jennie-Laure Sully

*(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)*

PRESENTE A :

Ministère de la Justice du Québec

*(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)*

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE :

Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle

*(NOM DU CONTRACTANT)*

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
  - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;
  - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE

(SIGNATURE)

2022-09-14

(DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE  
ADRESSE : [WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA](http://WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA).

(Signature)

(Date)

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné(e), (**nom de la personne**), exerçant mes fonctions au sein de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un(e) employé(e) de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant (**identifier l'objet du contrat intervenu**) entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du Jennie-Laure Sully ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par le (**la**) soussigné(e) de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À  
Montréal \_\_\_\_\_  
CE 14e JOUR DU MOIS DE septembre DE L'AN  
\_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature du déclarant ou de la déclarante)

## AVENANT

### CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2022-0471

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après désigné « le ministre »,

**ET :** **CONCERTATION DES LUTTES CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE** personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1165249492, ayant son siège au 300-7105, rue St-Hubert, Montréal, Québec, H2S 2N1, représentée par madame Jennie-Laure Sully, dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après désignée « la CLES ».

**LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER L'ARTICLE 3 – MONTANT DU CONTRAT, PRÉVU AU CONTRAT DE SERVICES SIGNÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022, EN LE REMPLAÇANT PAR L'ARTICLE SUIVANT :**

3. Aux fins du présent contrat, le ministre accepte de verser à la CLES un montant maximal de 30 204,15 \$.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le montant maximal du contrat.

Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

2024-03-27  
\_\_\_\_\_  
Date

M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice  
\_\_\_\_\_

**LA CLES,**

\_\_\_\_\_  
Date

M Jennie-Laure Sully, coordonnatrice  
\_\_\_\_\_

## CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0265

### DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200 route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** **CENTRE D'INTERVENTION EN VIOLENCE ET AGRESSIONS SEXUELLES DE LA MONTÉRÉGIE (CIVAS)**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1162082243, ayant son siège au 300-5100, boulevard Cousineau, Longueuil (Québec), J3Y 7G5, représentée par M<sup>me</sup> Catherine Pouliot, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

#### 2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Effectuer l'évaluation des accusés avant leur entrée dans le programme C3ESSES;
- Coordonner les journées de conscientisation;
- Fournir une salle pour la tenue des journées de conscientisation;
- Animer les journées de conscientisation;
- Effectuer le suivi psychosocial des accusés.

#### 3. MONTANT DU CONTRAT

3.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Cent un mille huit cent vingt et un dollars et treize centimes  
(*en lettres*)

101 821,13 \$  
(*en chiffres*)

Ce montant forfaitaire inclut 15 % de frais administratifs.

3.2 Ce montant forfaitaire est versé pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4.1 du présent contrat.

3.3 Frais de déplacement (et autres frais) : Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire prévu à l'article 3.1.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services les sommes dues selon les modalités suivantes :

Le paiement s'effectuera en deux versements par exercice financier.

a) Pour l'exercice financier 2024-2025 :

- a. Deux versements équivalent à 50 % de la somme annuelle prévue au budget 2024-2025 (50 596,44 \$).
- b. Une facture devra être présentée au plus tard :
  - i. Le 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour un montant payable de 25 298,22 \$
  - ii. Le 31 mars 2025, pour un montant payable de 25 298,22 \$

b) Pour l'exercice financier 2025-2026 :

- a. Deux versements équivalent à 50 % de la somme annuelle prévue au budget 2025-2026 (51 224,69 \$)
- b. Une facture devra être présentée au plus tard :
  - i. Le 1<sup>er</sup> septembre 2025, pour un montant payable de 25 612,34 \$
  - ii. Le 31 mars 2026, pour un montant payable de 25 612,35 \$

4.2 Les factures que le prestataire de services devra transmettre au ministre devront de façon générale contenir les informations suivantes : le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, la période visée par la facture, le numéro de contrat, les numéros de TPS et de TVQ (si applicable), le montant payable et la raison de la facture (Programme C3ESSES).

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre, le 31 mars de chaque année : un rapport contenant de façon générale l'information suivante : le nombre total de journées de conscientisation et de préparation, d'accusés inscrits au programme et d'heures de suivis psychosociaux.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Audrey Turmel  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283  
Courriel : [audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca)

4.5 Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se termineront le 31 mars 2026.

## 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux habituels.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M<sup>me</sup> Catherine Pouliot, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à : ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 15 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

##### **Pour le ministre :**

M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 266-4451, poste 21283  
Courriel : [audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca)

##### **Pour le prestataire de services**

*Du 1<sup>er</sup> avril au 6 mai 2024 :*

M<sup>me</sup> Catherine Pouliot, directrice générale  
CIVAS de la Montérégie  
5100, boulevard Cousineau, local 311  
Longueuil (Québec) J3Y 7G5  
Téléphone : 450 656-6524, poste 221  
Courriel : [c.pouliot@civas.ca](mailto:c.pouliot@civas.ca)

*À partir du 7 mai 2024 (date du déménagement) :*

M<sup>me</sup> Catherine Pouliot, directrice générale  
CIVAS de la Montérégie  
550, chemin Chambly, local 300  
Longueuil (Québec) J4H 3L8  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : [c.pouliot@civas.ca](mailto:c.pouliot@civas.ca) Catherine Pouliot <[Catherine.Pouliot@civasmonteregie.ca](mailto:Catherine.Pouliot@civasmonteregie.ca)>

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

2024-06-06  
\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
*M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée*

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
*M<sup>me</sup> Catherine Pouliot, directrice générale*

<b>IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures</b>
---

## ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES « Contrat de service de gré à gré »

### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

### 3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

#### 4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### 5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

#### 6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au

paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource principale identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre

organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

- 14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.
- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
  - 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
  - 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
  - 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
  - 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
  - 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
  - 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
  - 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.
  - 9) Le prestataire de services devra, ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
  - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
  - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.

- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : <u>Projet C3ESSES</u>	N° : <u>2024-0265</u>
JE, SOUSSIGNE(E), <u>Catherine Pouliot</u> <i>(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)</i>	
PRESENTE A : <u>Ministère de la Justice</u> <i>(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)</i>	
ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,	
AU NOM DE : <u>CIVAS Montérégie</u> <i>(NOM DU CONTRACTANT)</i>	
<i>(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).</i>	
JE DECLARE CE QUI SUIT :	
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.	
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.	
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :	
<input checked="" type="checkbox"/> QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;	
<input type="checkbox"/> QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).	
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.	
ET J'AI SIGNE, _____	<u>2024-04-09</u>
<i>(SIGNATURE)</i>	<i>(DATE)</i>
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <a href="https://lobbyisme.quebec/">https://lobbyisme.quebec/</a> .	

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, M<sup>me</sup> Catherine Pouliot, exerçant mes fonctions au sein de Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles (CIVAS) de la Montérégie, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté(e) à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le programme C3ESSES entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 2024-06-07;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Longueuil

CE 07 JOUR DU MOIS DE juin DE L'AN \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
(Signature de la déclarante)

## AVENANT

### CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0265

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée, sous-ministériat des orientations et de l'accès à la justice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après désigné « le ministre »,

**ET :** **CENTRE D'INTERVENTION EN VIOLENCE ET AGRESSIONS SEXUELLES DE LA MONTÉRÉGIE (CIVAS)**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1162082243, ayant son siège au 550, chemin Chambly, local 300, Longueuil, Québec, J4H 3L8, représentée par madame Catherine Pouliot, directrice générale dûment autorisée, tel qu'elle le déclare;

ci-après désignée « le CIVAS ».

**LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER LES ARTICLES 3.1, 4.1 et 5 PRÉVUS AU CONTRAT DE SERVICES SIGNÉ LE 7 JUIN 2024, EN LES REMPLAÇANT PAR LES ARTICLES SUIVANTS :**

3.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Soixante mille sept cent soixante-quatorze dollars et vingt centimes  
(*en lettres*)

60 774,20 \$  
(*en chiffres*)

Ce montant forfaitaire inclut 15 % de frais administratifs.

4.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services les sommes dues selon les modalités suivantes:

Le paiement s'effectuera en deux versements.

a) Une facture devra être présentée au plus tard :

i. Le 1<sup>er</sup> septembre 2024, pour un montant payable de 25 298,22 \$

ii. Le 31 mars 2025, pour un montant payable de 35 475,98 \$

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débiteront le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se termineront le 31 mars 2025.

Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

*2025-01-30*

-----  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée*  
*Sous-ministériat des orientations et de l'accès à la*  
*justice*

**LE CIVAS,**

*30 janvier 2025*

\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*M<sup>me</sup> Catherine Pouliot, directrice générale*

## CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0266

### DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200 route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1 ;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** **CONCERTATION DES LUTTES CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1 165 249 492, ayant son siège au 300-7105, rue St-Hubert, Montréal (Québec), H2S 2N1, représentée par M<sup>me</sup> Jennie-Laure Sully, dûment autorisée telle qu'elle le déclare ;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

#### 2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Préparer le témoignage des survivantes d'exploitation sexuelle dans le cadre du programme C3ESSES ;
- Accompagner les survivantes d'exploitation sexuelle lors des journées de conscientisation C3ESSES ;
- Accompagner les survivantes d'exploitation sexuelle à la suite de leur témoignage, le cas échéant.

#### 3. MONTANT DU CONTRAT

3.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Trente-quatre mille dollars  
(*en lettres*)

34 000,00 \$  
(*en chiffres*)

Ce montant forfaitaire inclut 15 % de frais administratifs.

3.2 Ce montant forfaitaire est versé pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4.1 du présent contrat.

3.3 Frais de déplacement (et autres frais) : Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire prévu à l'article 3.1.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services les sommes dues selon les modalités suivantes :

- a) Le paiement s'effectuera en **deux versements par exercice financier**. Au total quatre (4) versements égaux d'un montant de 8 500 \$ seront effectués.
- b) Les versements seront payables suivant la réception d'une facture, laquelle devra être transmise au plus tard aux dates suivantes :
  - 1<sup>er</sup> septembre 2024
  - 1<sup>er</sup> mars 2025
  - 1<sup>er</sup> septembre 2025
  - 1<sup>er</sup> mars 2026

4.2 Les factures que le prestataire de service devra transmettre au ministre devront de façon générale contenir les informations suivantes : le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, la période visée par la facture, le numéro de contrat, les numéros de TPS et de TVQ (si applicable), le montant payable (8 500 \$) et la raison de la facture (Programme C3ESSES).

4.3 Le prestataire de services devra présenter au ministre, le 31 mars de chaque année, un rapport contenant de façon générale l'information suivante : le nombre total de journées de conscientisation auxquelles des survivantes de la CLES auront participé, le nombre total d'heures d'accompagnement préparatoire pour la survivante et pour l'intervenante et le nombre total d'heures d'accompagnement post-témoignage pour la survivante et pour l'intervenante.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Audrey Turmel  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418-266-4451 poste 21283  
Courriel : [audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca)

4.5 Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Malgré la date de signature, les services faisant l'objet du présent contrat débuteront le 1<sup>er</sup> avril 2024 et se termineront le 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux habituels.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>c</sup> Audrey Turmel, directrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M<sup>me</sup> Jennie-Laure Sully, administratrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat ;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

#### 11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

#### 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

#### 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

#### 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à : ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

#### 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 15 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418-266-4451 poste 21283  
Courriel : audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services :

M<sup>me</sup> Jennie-Laure Sully  
Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES)  
300-7105, rue St-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2N1  
Téléphone : [REDACTED]  
Courriel : jennie-laure.sully@lacles.org

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

2024-06-06  
\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
*M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice*

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
*M<sup>me</sup> Jennie-Laure Sully, administratrice*

<b>IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures</b>
---

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES  
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres ;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

#### 4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### 5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

#### 6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure prise par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource principale identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances ;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

- 14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.
- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
  - 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
  - 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
  - 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
  - 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
  - 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
  - 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
  - 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.
  - 9) **Le prestataire de services devra**, ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents ;
  - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
  - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
  - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
- soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
  - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : \_\_\_VOLET TEMOIGNAGE DU PROGRAMME C3ESSES\_\_\_\_\_ N° : 2024-0266

JE, SOUSSIGNEE, \_\_\_\_\_JENNIE-LAURE SULLY, ORGANISATRICE COMMUNAUTAIRE\_\_\_\_\_,  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : \_\_\_\_\_MINISTERE DE LA JUSTICE\_\_\_\_\_,  
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : \_CONCERTATION DES LUTTES CONTRE L'EXPLOITATION SEXUELLE\_\_\_\_\_,  
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, \_\_\_\_\_ 9 AVRIL 2024 \_\_\_\_\_  
(SIGNATURE) (DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :  
<https://lobbyisme.quebec/>.

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Jennie-Laure Sully, exerçant mes fonctions au sein de la Concertation des luttes contre l'exploitation sexuelle (CLES), déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le programme C3ESSES entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du \_\_\_\_\_ ;
2. Je m'engage, sans limites de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés ;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice ;
4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité ;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_

CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
*(Signature de la déclarante)*

## CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0308

### DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200 route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** **SOLUTION AVOCAT, CRIMINALISTES INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1176885524, ayant son siège au 1009-2120 rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2K 1C3, représentée par M<sup>e</sup> Marie-Joëlle Demers, présidente dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

#### 2. OBJET DU CONTRAT

Le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Assurer la présentation d'un volet juridique lors des journées de conscientisation (volet avocat de la défense);
- Participer aux rencontres préparatoires aux journées de conscientisation ainsi qu'aux autres rencontres et échanges nécessaires à la poursuite du programme C3ESSES;
- Rendre tout autre service ou exécuter tout autre travail qui, bien que non spécifiquement énumérés dans la présente section, sont requis selon la nature du présent mandat.

#### 3. MONTANT DU CONTRAT

3.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Vingt mille dollars  
(en lettres)

20 000 \$  
(en chiffres)

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services les sommes dues selon les modalités suivantes :

- a) Un montant forfaitaire de 2 000 \$ sera versé au prestataire de services après chaque journée de conscientisation tenue dans le cadre du programme C3ESSES à laquelle il aura participé;
- b) Le montant forfaitaire est payable à la réception d'une facture, jusqu'à ce que le montant maximal prévu au contrat soit atteint ;
- c) Le montant forfaitaire est versé pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépense que ce soit;
- d) Les frais administratifs ainsi que les frais de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire et dans le montant maximal du contrat;
- e) Les frais de déplacement :
  - a. Les frais de déplacement dans le cadre du programme C3ESSES implanté à Longueuil sont inclus dans le montant forfaitaire et dans le montant maximal du contrat;
  - b. Les frais de déplacement dans le cadre d'un programme C3ESSES implanté ailleurs qu'à Longueuil sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifiée par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014 et selon la dernière mise à jour disponible) et sont prévus dans le montant maximal du contrat.

4.2 Le prestataire de services devra transmettre au ministre, après chaque journée de conscientisation, une facture contenant de façon générale les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du prestataire de services;
- La date;
- La période visée par la facture (incluant la date de la journée de conscientisation visée par la facture);
- Le numéro de contrat;
- Le montant de la facture (2 000 \$);
- Les numéros de TPS et de TVQ (si applicable);
- La raison de la facture (Programme C3ESSES).

4.3 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Audrey Turmel  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
418 266 4451, poste 21283  
Courriel : [audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca)

4.4 Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

4.5 Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

4.6 Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la date de signature du contrat et prendront fin le 31 mars 2026.

## 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux habituels.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice des Programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M<sup>e</sup> Marie-Joëlle Demers, présidente, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 13.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 45 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 266 4451, poste 21283  
Courriel : [audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca)

Pour le prestataire de services :

M<sup>e</sup> Marie-Joëlle Demers, présidente  
Solution Avocat, Criminalistes inc.  
1009-2120, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H2K 1C3  
Téléphone :                       
[mjdemers@solutionavocat.com](mailto:mjdemers@solutionavocat.com)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

#### 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

2024-05-01  
\_\_\_\_\_  
*Date*

\_\_\_\_\_  
*M<sup>e</sup> Audrey Turmel, directrice*

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

\_\_\_\_\_

**10 juin 2024.**

*Date*

*M<sup>e</sup> Marie-Joëlle Demers, présidente*

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures**

## ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES « Contrat de services de gré à gré »

### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;
- ou
- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

### 3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

### 4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant

inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

## 8. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource principale identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 9. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 13.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

13.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du

contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.

- 9) Le prestataire de services devra, ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
  - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
  - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
  - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 13.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROGRAMME C3ESSES \_\_\_\_\_ N° : 2024-0308

JE, SOUSSIGNEE, ME MARIE-JOËLLE DEMERS, PRESIDENTE \_\_\_\_\_,  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE \_\_\_\_\_,  
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : SOLUTION AVOCAT, CRIMINALISTES INC. \_\_\_\_\_,  
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIVIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, \_\_\_\_\_ 10 JUIN 2024 \_\_\_\_\_  
(SIGNATURE) (DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :  
<https://lobbyisme.quebec/>.

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, M<sup>e</sup> Marie-Joëlle Demers, présidente, exerçant mes fonctions au sein de Solution Avocat, Criminalistes inc., déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le programme C3ESSES entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 10 juin 2024 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Montréal \_\_\_\_\_

CE 10<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE JUIN DE L'AN 2024.

\_\_\_\_\_  
(Signature de la déclarante)

**AVENANT**

**CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ**

CONTRAT NUMÉRO : 2024-0308

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200 route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** **SOLUTION AVOCAT, CRIMINALISTES INC.**, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1176885524, ayant son siège au 1009-2120 rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H2K 1C3, représentée par M<sup>e</sup> Marie-Joëlle Demers, présidente dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

**LES PARTIES CONVIENNENT DE MODIFIER L'ARTICLE 3 – MONTANT DU CONTRAT, PRÉVU AU CONTRAT DE SERVICES SIGNÉ LE 10 JUIN 2024, EN LE REMPLAÇANT PAR L'ARTICLE SUIVANT :**

**3. MONTANT DU CONTRAT**

3.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quarante mille dollars  
(en lettres)

40 000 \$  
(en chiffres)

Les parties reconnaissent que toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

23 juillet 2025

Date

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES**

24 juillet 2025

Date

M<sup>e</sup> Marie-Joëlle Demers, présidente

## CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-1236

### DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim à la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1 ;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** **CENTRE D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL DE L'ESTRIE**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1 144 128 015, ayant son siège au C.P. 1594, Place de la Cité, Sherbrooke (Québec) J1H 5M4, représentée par M<sup>me</sup> Maggie Fredette, directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare ;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

#### 2. OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre du Programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Sherbrooke, le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Identifier des survivantes d'exploitation sexuelle qui acceptent de livrer leur témoignage durant les journées de conscientisation et préparer leur témoignage avec elles ;
- Accompagner les survivantes d'exploitation sexuelle lors des journées de conscientisation et effectuer un suivi auprès d'elles à la suite de leur témoignage, selon leurs besoins ;
- Participer aux journées de conscientisation, en étant responsable du volet témoignage et retour sur le témoignage de la survivante ;
- Participer aux rencontres de comité du programme, aux réunions préparatoires aux journées de conscientisation ainsi qu'aux rencontres et échanges nécessaires au fonctionnement du programme ;
- Rendre tout autre service ou exécuter tout autre travail qui, bien que non spécifiquement énuméré dans la présente section, est requis selon la nature du présent mandat.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

3.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

UN MONTANT MAXIMAL DE :

Douze-mille-cinq-cents dollars  
(*en lettres*)

12 500 \$  
(*en chiffres*)

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

3.2 Le montant maximal inclut 15 % de frais administratifs.

3.3 Le montant maximal inclut les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes.

### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Le paiement s'effectuera en deux versements, prévus de la façon suivante :

**Un premier versement** de 5 000 \$, dans les trente jours suivant la signature du présent contrat ;

**Un deuxième versement**, qui couvrira les dépenses réelles engagées de la date de la signature du contrat jusqu'au 31 mars 2025. Le montant de ce versement correspond au total des dépenses réelles engagées par le prestataire de service pour son implication dans le programme C<sup>3</sup>ESSES pour l'exercice financier 2024-2025, moins la somme reçue lors du premier versement.

4.2 Une facture devra être présentée par le prestataire de services au plus tard :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 10 avril 2025

4.3 Les factures que le prestataire de service devra transmettre au ministre devront de façon générale contenir les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, la période visée par la facture, le numéro de contrat, les numéros de TPS et de TVQ (si applicable), le montant payable et la raison de la facture (Programme C<sup>3</sup>ESSES Sherbrooke) ;
- les dates de journées de conscientisation tenues durant la période visée par la facture, ainsi que le nombre d'intervenantes et survivantes présentes à chacune des journées ;
- le nombre d'heures investies par les intervenantes et les survivantes en lien avec les journées de conscientisation (temps consacré aux réunions, à la préparation des témoignages, au suivi auprès des survivantes avant et après leur témoignage, etc.) (inclure le taux horaire des intervenantes et le montant versé aux survivantes) ;
- toute autre information permettant de calculer les dépenses réelles engagées.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418-266-4451, poste 21846

Courriel : [melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

4.5 Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la date de la signature par les parties du contrat et se termineront le 31 mars 2025.

## 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux habituels et dans les lieux des journées de conscientisation.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentis aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M<sup>me</sup> Maggie Fredette, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat ;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

#### 11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

#### 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

#### 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

#### 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

#### 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 15 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418-266-4451, poste 21846  
Courriel : [melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

Pour le prestataire de services :

M<sup>me</sup> Maggie Fredette, directrice générale  
Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de l'Estrie  
C.P. 1594, Place de la Cité  
Sherbrooke (Québec) J1H 5M4  
Téléphone : 819-9563-999, poste 223  
Courriel : [direction@calacsestrie.com](mailto:direction@calacsestrie.com)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

12-12-2024  
(Date)

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim

En signant ce contrat, je Maggie Fredette déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES.**

17 décembre 24  
(Date)

M<sup>me</sup> Maggie Fredette, directrice générale

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures.**

## ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES « Contrat de services de gré à gré »

### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres ;

### 3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

### 4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un

sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 5. RÉSILIATION

6,1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6,2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de

son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.
- 9) Le prestataire de services devra, ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents ;

- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
  - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
  - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions ;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : VOLET TEMOIGNAGE DU PROGRAMME C<sup>3</sup>ESSES N° : 2024-1236

JE, SOUSSIGNEE, MAGGIE FREDETTE, DIRECTRICE GENERALE,  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,  
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : CENTRE D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS)  
DE L'ESTRIE,

(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;

QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, \_\_\_\_\_  
(SIGNATURE) (DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE :  
<https://lobbyisme.quebec/>.

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, \_\_\_\_\_, exerçant mes fonctions au sein du Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel de l'Estrie, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le programme C3ESSES entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du \_\_\_\_\_ ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés ;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice ;
4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité ;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_

CE \_\_\_\_\_ JOUR DU MOIS DE \_\_\_\_\_ DE L'AN \_\_\_\_\_.

---

*(Signature de la déclarante)*

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-1237

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

**ENTRE :** LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1 ;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** Madame Kim Dingman, personne physique exploitant une entreprise individuelle, résidant au 1571, rue Marini, Sherbrooke (Québec), J1N 4K8, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 2 272 222 631, faisant affaire sous le nom M<sup>e</sup> KIM DINGMAN AVOCATE, au 20-85, rue Belvédère Nord, Sherbrooke (Québec), J1H 4A7, dûment immatriculé le 18 octobre 2016 ;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. **OBJET DU CONTRAT**

Dans le cadre du programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Sherbrooke, le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Assurer la présentation d'un volet juridique lors des journées de conscientisation (volet avocat de la défense) ;
- Participer aux rencontres préparatoires aux journées de conscientisation ainsi qu'aux autres rencontres et échanges nécessaires à la poursuite du programme C<sup>3</sup>ESSES ;
- Rendre tout autre service ou exécuter tout autre travail qui, bien que non spécifiquement énuméré dans la présente section, est requis selon la nature du présent mandat.

3. **MONTANT DU CONTRAT**

3.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

Quatre mille cinq cents dollars  
(en lettres)

4 500 \$  
(en chiffres)

4. **MODALITÉS DE PAIEMENT**

4.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services les sommes dues selon les modalités suivantes :

- a) Un montant forfaitaire de 1 500 \$ sera versé au prestataire de services après chaque journée de conscientisation tenue dans le cadre du programme C<sup>3</sup>ESSES à laquelle il aura participé ;
- b) Le montant forfaitaire est payable à la réception d'une facture, jusqu'à ce que le montant maximal prévu au contrat soit atteint ;
- c) Le montant forfaitaire est versé pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépense que ce soit ;
- d) Les frais administratifs ainsi que les frais de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant forfaitaire et dans le montant maximal du contrat ;
- e) Les frais de déplacement :
  - a. Les frais de déplacement dans le cadre du programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Sherbrooke sont inclus dans le montant forfaitaire et dans le montant maximal du contrat ;
  - b. Les frais de déplacement dans le cadre d'un programme C<sup>3</sup>ESSES implanté ailleurs qu'à Sherbrooke sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifiée par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014 et selon la dernière mise à jour disponible) et sont prévus dans le montant maximal du contrat.

4.2 Le prestataire de services devra transmettre au ministre, après chaque journée de conscientisation, une facture contenant de façon générale les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du prestataire de services ;
- La date ;
- La période visée par la facture (incluant la (les) date(s) de journée(s) de conscientisation visée(s) par la facture) ;
- Le numéro de contrat ;
- Le montant de la facture ;
- Les numéros de TPS et de TVQ (si applicable) ;
- La raison de la facture (Programme C<sup>3</sup>ESSES Sherbrooke).

4.3 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée  
 Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
 ministère de la Justice  
 1200, route de l'Église, 8e étage  
 Québec (Québec) G1V 4M1  
 418 266 4451, poste 21846  
 Courriel : [melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

4.4 Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

4.5 Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8). Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

## 5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débiteront à la date de signature par les parties

du contrat et prendront fin le 31 mars 2025.

#### 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux habituels.

#### 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

#### 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim des Programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M<sup>e</sup> Kim Dingman, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

#### 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

#### 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat ;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

#### 11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

#### 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous

réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

### 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

### 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) de l'article 13.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

### 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 15 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

### 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage

causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

**17. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

**18. COMMUNICATIONS**

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
téléphone : 418 266 4451, poste 21846  
Courriel : [melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

Pour le prestataire de services :

M<sup>e</sup> Kim Dingman, avocate  
Leblanc et Dingman avocats  
85, rue Belvédère Nord, bureau 20  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A7  
Téléphone : 819 822 3434, poste 3  
Courriel : [kdingman@ldavocatsdroit.com](mailto:kdingman@ldavocatsdroit.com)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

**19. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

10 décembre 2024  
(Date)

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim

□ En signant ce contrat, je Kim Dingman déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

8 Janvier 2025  
(Date)

M<sup>r</sup> Kim Dingman

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures.**

**ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**  
**« Contrat de services de gré à gré »**

**1. LOIS ET RÉGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

**2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME**

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres ;

**3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

**4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)**

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de

son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.
- 9) Le prestataire de services devra, ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant

risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
  - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions ;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67,2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

**ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE**

TITRE DU PROJET : <u>PROGRAMME C<sup>3</sup>ESSES (Sherbrooke)</u>		N° : 2024-1237
JE, SOUSSIGNEE, <u>ME KIM DINGMAN</u>		
<i>(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)</i>		
PRESENTE A : <u>MINISTERE DE LA JUSTICE</u>		
<i>(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)</i>		
ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,		
AU NOM DE : <u>ME KIM DINGMAN AVOCATE,</u>		
<i>(NOM DU CONTRACTANT)</i>		
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).		
JE DECLARE CE QUI SUIT :		
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.		
2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.		
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :		
<input checked="" type="checkbox"/> QUE PERSONNE N'A EXERCÉ POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT À TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;		
<input type="checkbox"/> QUE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ÉTÉ EXERCÉES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ÉTÉ EN CONFORMITÉ AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PRÉALABLEMENT À CETTE DÉCLARATION RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).		
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE		
DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.		
ET J'AI SIGNÉ,	/	<u>8 janvier 2025</u> <i>(DATE)</i>
	<i>(SIGNATURE)</i>	
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <a href="https://lobbyisme.quebec/">https://lobbyisme.quebec/</a> .		

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Kim Dingman, exerçant mes fonctions au sein de Dingman et Leblanc avocats, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le programme C<sup>3</sup>ESSES entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du Janvier 2025
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés ;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice ;
4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité ;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Sherbrooke.

CE 8<sup>o</sup> JOUR DU MOIS DE Janvier DE L'AN 2025

\_\_\_\_\_  
(Signature de la déclarante)

CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0171

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200 route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** **CENTRE D'INTERVENTION EN VIOLENCE ET AGRESSIONS SEXUELLES (CIVAS) DE L'ESTRIE**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142120204, ayant son siège au 1121, rue Belvédère Sud, Sherbrooke (Québec), J1H 4C8, représentée par M<sup>me</sup> Gabrielle Patenaude, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare ;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. **OBJET DU CONTRAT**

Dans le cadre du Programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Sherbrooke en 2024, le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Effectuer l'évaluation initiale de chaque accusé admissible au programme ;
- Organiser, coordonner et animer les journées de conscientisation ;
- Fournir une salle pour la tenue des journées de conscientisation ;
- Effectuer le suivi psychosocial individuel de tous les accusés admis au programme ;
- Participer aux rencontres de comité du programme, aux réunions préparatoires ainsi qu'aux autres échanges nécessaires au fonctionnement du programme ;
- Rendre tout autre service ou exécuter tout autre travail qui, bien que non spécifiquement énuméré dans la présente, est requis selon la nature du mandat.

3. **MONTANT DU CONTRAT**

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DOLLARS  
(en lettres)

85 000 \$  
(en chiffres)

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais administratifs, de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant maximal du contrat. L'annexe 4 au présent contrat peut être consultée pour plus d'informations sur le montant du contrat.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

**Premier versement** d'un montant de 17 000 \$, équivalent à 20% du montant maximal prévu au contrat, suivant la présentation d'une facture transmise au plus tard le 30 avril 2025;

**Deuxième versement**, d'un montant de 21 250 \$, équivalent à 25 % du montant maximal prévu au contrat, suivant la présentation d'une facture transmise au plus tard le 31 août 2025;

**Troisième versement**, d'un montant de 21 250 \$, équivalent à 25 % du montant maximal prévu au contrat, suivant la présentation d'une facture transmise au plus tard le 31 décembre 2025;

**Quatrième versement**, au terme du contrat d'un montant qui correspond au total des dépenses réelles engagées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026 jusqu'au montant maximal prévu au contrat, moins le total des sommes reçues lors des trois précédents versements, sur présentation d'une facture détaillée transmise au plus tard le 31 mars 2026.

Le prestataire de services devra présenter au ministre, le 31 mars 2026, une facture détaillée contenant l'information suivante pour la durée totale du contrat du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026: le nombre total de journées de conscientisation, le nombre d'accusés évalués, le nombre d'accusés inscrits au programme, le nombre d'accusés ayant complété le programme, le nombre d'heures consacrées au programme par les ressources du prestataire de services.

Les factures que le prestataire de service devra transmettre au ministre devront de façon générale contenir les informations suivantes : le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, la période visée par la facture, le numéro de contrat, le montant payable et la raison de la facture (Programme C<sup>3</sup>ESSES Sherbrooke).

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice  
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 266-4451, poste 21846  
[melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat couvre l'exercice financier 2025-2026, soit la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récit. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentis aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Gabrielle Patenaude, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-

contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, tel que stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à : ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 15 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

**Pour le ministre :**

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice  
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 266-4451, poste 21846  
Courriel : [melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

**Pour le prestataire de services**

M<sup>me</sup> Gabrielle Patenaude, directrice générale  
Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles (CIVAS) de l'Estrie  
1121, rue Belvédère Sud  
Sherbrooke (Québec) J1H 4C8  
Téléphone : 819 564-5127 poste 222  
Courriel : [direction@civas.ca](mailto:direction@civas.ca)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

#### 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

2025-05-14  
(Date)

M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée

En signant ce contrat, je Gabrielle Patenaude déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES.**

2025/05/22  
(Date)

M<sup>m</sup>e Gabrielle Patenaude, directrice générale

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures**

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES  
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

#### 4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### 5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

#### 6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a),

Le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

### 8.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 8.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les documents réalisés en vertu du contrat à des fins de consultation, de diffusion ou pour toute fin non commerciale jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 8.3 Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource principale identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du

contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.

- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
  - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
  - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
  - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

**TITRE DU PROJET** : Programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Sherbrooke N° : 2025-0171

JE, SOUSSIGNEE, GABRIELLE PATENAUDE, DIRECTRICE GENERALE,  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,  
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : CENTRE D'INTERVENTION EN VIOLENCE ET AGRESSIONS SEXUELLES  
(CIVAS) DE L'ESTRIE,  
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :

QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT;

QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).

4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,

\_\_\_\_\_  
(SIGNATURE)

\_\_\_\_\_  
(DATE) 2025/05/22

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

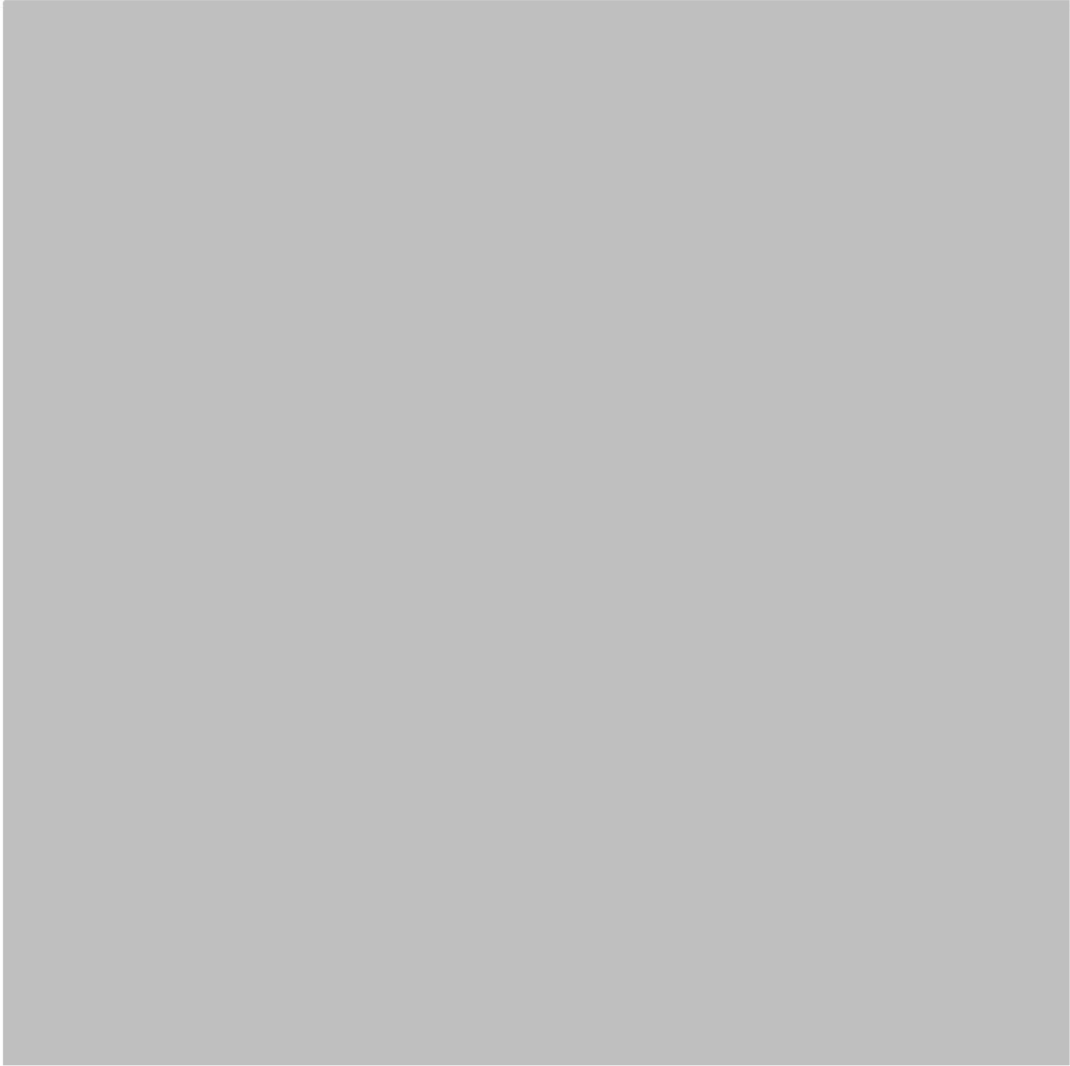
Je, soussignée, Gabrielle Patenaude, exerçant mes fonctions au sein de Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles (CIVAS) de l'Estrie, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro 2025-0171 concernant le Programme C<sup>3</sup>ESSES entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 1<sup>er</sup> avril 2025;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Sherbrooke  
CE 22<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE mai DE L'AN 2025.

 Signature de la déclarante

**ANNEXE 4 - Budget 2025-2026 du CIVAS Estrie pour Programme C<sup>3</sup>ESSES**



## CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0172

### DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200 route de l'Église, Québec (Québec), G1V 4M1;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** **CENTRE D'INTERVENTION EN VIOLENCE ET AGRESSIONS SEXUELLES (CIVAS) DE LA MONTÉRÉGIE**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1162082243, ayant son siège au 550 chemin de Chambly, local 300, Longueuil (Québec) J4H 3L8, représentée par madame Catherine Pouliot, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

#### 2. OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre du Programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Longueuil en 2022, le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Effectuer l'évaluation des accusés avant leur entrée dans le programme C<sup>3</sup>ESSES;
- Coordonner les journées de conscientisation;
- Fournir une salle pour la tenue des journées de conscientisation;
- Animer les journées de conscientisation;
- Effectuer le suivi psychosocial des accusés.

#### 3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DOLLARS  
(en lettres)

85 000 \$  
(en chiffres)

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais administratifs, de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant maximal du contrat. L'annexe 4 au présent contrat peut être consultée pour plus d'informations sur le montant du contrat.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

**Premier versement** d'un montant de 17 000 \$, équivalent à 20 % du montant maximal prévu au contrat, suivant la présentation d'une facture transmise au plus tard le 30 avril 2025;

**Deuxième versement** d'un montant de 21 250 \$, équivalent à 25 % du montant maximal prévu au contrat, suivant la présentation d'une facture transmise au plus tard le 31 août 2025;

**Troisième Versement** d'un montant de 21 250 \$, équivalent à 25 % du montant maximal prévu au contrat, suivant la présentation d'une facture transmise au plus tard le 31 décembre 2025;

**Quatrième versement**, au terme du contrat, d'un montant qui correspond au total des dépenses réelles engagées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026 jusqu'au montant maximal prévu au contrat, moins la somme reçue lors des trois premiers versements, sur présentation d'une facture détaillée transmise au plus tard le 31 mars 2026.

Les factures que le prestataire de service devra transmettre au ministre devront de façon générale contenir les informations suivantes : le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, la période visée par la facture, le numéro de contrat, le montant payable et la raison de la facture (Programme C<sup>3</sup>ESSES Longueuil).

Le prestataire de services devra présenter au ministre, le 31 mars 2026, une facture détaillée contenant l'information suivante pour la période totale du contrat du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026: le nombre total de journées de conscientisation, le nombre d'accusés évalués, le nombre d'accusés inscrits au programme, le nombre d'accusés ayant complété le programme, le nombre d'heures consacrées au programme par les ressources du prestataire de services.

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice  
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 266-4451, poste 21846  
[melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

#### 5. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat est l'exercice financier 2025-2026, soit du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026.

## 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentis aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Catherine Pouliot, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à : ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 15 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

## 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

**Pour le ministre :**

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice  
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 266-4451, poste 21846  
Courriel : [melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

**Pour le prestataire de services**

Madame Catherine Pouliot, directrice générale  
CIVAS de la Montérégie  
550, chemin Chambly, bureau 300  
Longueuil (Québec) J4H 3L8  
Téléphone: [REDACTED]  
Courriel: [Catherine.Pouliot@civasmonteregie.ca](mailto:Catherine.Pouliot@civasmonteregie.ca)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

2025-05-14  
\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Élise Labrecque, sous-ministre associée

En signant ce contrat, je Catherine Pouliot déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28

de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

\_\_\_\_\_  
(Date)

\_\_\_\_\_  
*Mme Catherine Pouliot, directrice générale*

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures**

## ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES « Contrat de service de gré à gré »

### 1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

### 2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur contrats de service des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

### 3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

#### 4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### 5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

#### 6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet

avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

6.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

### 8.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 8.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les documents réalisés en vertu du contrat à des fins de consultation, de diffusion ou pour toute fin non commerciale jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 8.3 Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 9. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation du ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource principale identifiée au présent contrat.

Dans un tel cas, le ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi, le contrat est résilié.

## 10. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 12. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 13. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.

- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
  - 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
  - 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
  - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
  - 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
  - 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
    - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
    - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
    - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
  - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 14.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

**TITRE DU PROJET** : Programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Longueuil

N° : 2025-0172

JE, SOUSSIGNEE, CATHERINE POULIOT, DIRECTRICE GENERALE  
(*NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT*)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,  
(*NOM DE L'ORGANISME PUBLIC*)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : CENTRE D'INTERVENTION EN VIOLENCE ET AGRESSIONS SEXUELLES  
(CIVAS) DE LA MONTÉRÉGIE,  
(*NOM DU CONTRACTANT*)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
  - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
  - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE,

\_\_\_\_\_

(*SIGNATURE*)

\_\_\_\_\_

(*DATE*)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Catherine Pouliot exerçant mes fonctions au sein de Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles (CIVAS) de la Montérégie déclare formellement ce qui suit :

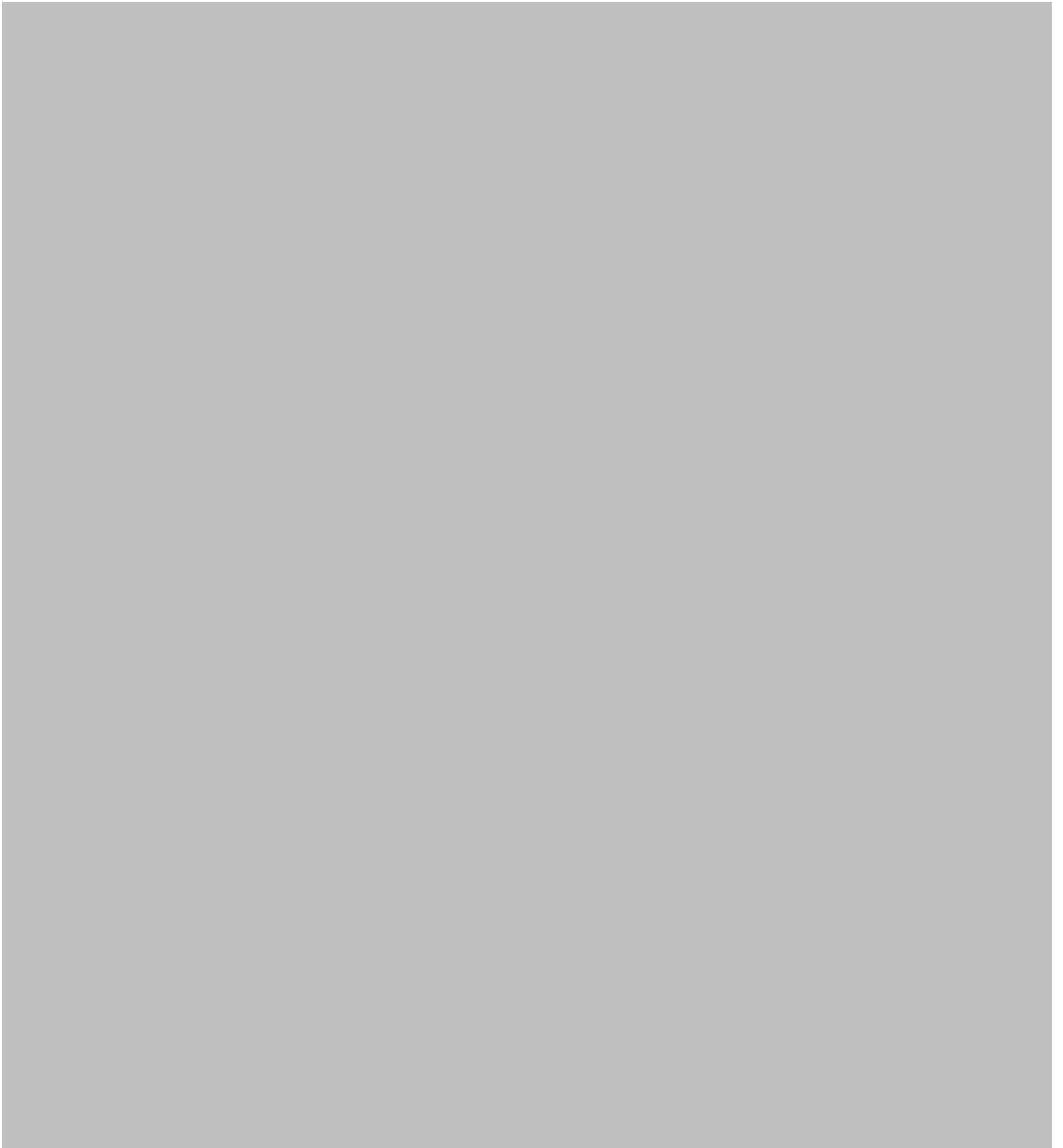
1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de service numéro 2025-0172 concernant le programme C<sup>3</sup>ESSES entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 20 mai 2025 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice;
4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Longueuil

CE 20 JOUR DU MOIS DE mai DE L'AN \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
*Signature de la déclarante*

## ANNEXE 4 - BUDGET



## CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0173

### DÉSIGNATION DES PARTIES

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1 ;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** **CENTRE D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL DE L'ESTRIE**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1144128015, ayant son siège au C.P. 1594, Place de la Cité, Sherbrooke (Québec), J1H 5M4, représentée par M<sup>me</sup> Maggie Fredette, directrice générale, dûment autorisée telle qu'elle le déclare ;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

### LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

#### 2. OBJET DU CONTRAT

Dans le cadre du Programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Sherbrooke en 2024, le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Identifier des survivantes d'exploitation sexuelle qui acceptent de livrer leur témoignage durant les journées de conscientisation et préparer leur témoignage avec elles ;
- Accompagner les survivantes d'exploitation sexuelle lors des journées de conscientisation et effectuer un suivi auprès d'elles à la suite de leur témoignage, selon leurs besoins ;
- Participer aux journées de conscientisation, en étant responsable du volet témoignage et retour sur le témoignage de la survivante ;
- Participer aux rencontres de comité du programme, aux réunions préparatoires aux journées de conscientisation ainsi qu'aux rencontres et échanges nécessaires au fonctionnement du programme ;
- Rendre tout autre service ou exécuter tout autre travail qui, bien que non spécifiquement énuméré dans la présente section, est requis selon la nature du présent mandat.

### 3. MONTANT DU CONTRAT

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

UN MONTANT MAXIMAL DE :

QUINZE MILLE DOLLARS  
(en lettres)

15 000 \$  
(en chiffres)

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais administratifs, de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant maximal du contrat. L'annexe 4 au présent contrat peut être consultée pour plus d'informations sur le montant du contrat.

### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera en quatre versements, prévus de la façon suivante :

**Un premier versement** d'un montant de 3 000 \$, équivalent à 20 % du montant maximal prévu au contrat, dans les trente jours suivant la signature du présent contrat, sur présentation d'une facture ;

**Deuxième versement**, d'un montant de 3 000 \$, équivalent à 20 % du montant maximal prévu au contrat, suivant la présentation d'une facture transmise au plus tard le 31 août 2025;

**Troisième versement**, d'un montant de 3 000 \$, équivalent à 20 % du montant maximal prévu au contrat, suivant la présentation d'une facture transmise au plus tard le 31 décembre 2025;

**Quatrième versement**, au terme du contrat d'un montant qui correspond au total des dépenses réelles engagées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026 jusqu'au montant maximal prévu au contrat, moins le total des sommes reçues lors des trois précédents versements, sur présentation d'une facture détaillant les dépenses réelles, transmises au plus tard le 10 avril 2026.

Les factures que le prestataire de services devra transmettre au ministre devront de façon générale contenir les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, la période visée par la facture, le numéro de contrat, le montant payable et la raison de la facture (Programme C<sup>3</sup>ESSES Sherbrooke)
- Les dates de journées de conscientisation tenues durant la période visée par la facture, ainsi que le nombre d'intervenantes et survivantes présentes à chacune des journées, le nombre d'heures investies par les intervenantes et les survivantes en lien avec les journées de conscientisation (temps consacré aux réunions, à la préparation des témoignages, au suivi auprès des survivantes avant et après leur témoignage, etc.) (inclure le taux horaire des intervenantes et le montant versé aux survivantes), toute autre information permettant de calculer les dépenses réelles engagées.

4.1 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice  
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 266-4451, poste 21846  
Courriel : [melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

#### 5. DURÉE DU CONTRAT

La période visée par le contrat est l'exercice financier 2025-2026, soit du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026.

#### 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix et dans les lieux des journées de conscientisation.

#### 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentis aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

#### 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne madame Maggie Fredette, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

#### 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

#### 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat ;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

#### 11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

#### 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

#### 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

#### 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

#### 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 15 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

#### 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

#### 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

#### 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice  
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418 266-4451, poste 21846  
Courriel : [melanie.vallec@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallec@justice.gouv.qc.ca)

Pour le prestataire de services :

M<sup>me</sup> Maggie Fredette, directrice générale  
Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de l'Estrie  
C.P. 1594, Place de la Cité  
Sherbrooke (Québec) J1H 5M4  
Téléphone : 819 956-3999, poste 223  
Courriel : [direction@calacsestrie.com](mailto:direction@calacsestrie.com)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

15-05-2025

(Date)

M<sup>re</sup> Mélanie Vallée, directrice

En signant ce contrat, je Maggie Fredette déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

21 mai 2025

(Date)

M<sup>me</sup> Maggie Fredette, directrice générale

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures.**

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES  
« Contrat de service de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres ;

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un

sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 5. RÉSILIATION

5,1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5,2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

### 7.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 7.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les documents réalisés en vertu du contrat à des fins de consultation, de diffusion ou pour toute fin non commerciale jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 7.3 Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède,

l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).

- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.
- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
  - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre

moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

- 12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

**TITRE DU PROJET :** VOLET TEMOIGNAGE DU PROGRAMME C<sup>3</sup>ESSES IMPLANTE A SHERBROOKE N° : 2025-0173

JE, SOUSSIGNEE, MAGGIE FREDETTE, DIRECTRICE GENERALE,  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE,  
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : CENTRE D'AIDE ET DE LUTTE CONTRE LES AGRESSIONS À CARACTÈRE SEXUEL (CALACS) DE L'ESTRIE,  
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :  
 QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;  
 QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES À LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION POURRA ÊTRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNÉ, \_\_\_\_\_ (SIGNATURE) 21 mai 2025 (DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Maggie Fredette, exerçant mes fonctions au sein du Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS) de l'Estrie, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat numéro 2025-0173 faisant l'objet du contrat de services concernant le Programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Sherbrooke entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 21 mai 2025 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés ;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice ;
4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité ;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À (Sherbrooke)  
CE 21 JOUR DU MOIS DE mai DE L'AN 2025.

\_\_\_\_\_  
Signature de la déclarante

**ANNEXE 4 – BUDGET DU CALACS DE L'ESTRIE**



## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

(ci-après appelé « le Ministre »)

**ET :** **LA VILLE DE LONGUEUIL**, représentée par monsieur Patrick Bélanger, directeur du Service de police de l'agglomération de Longueuil dûment autorisé par résolution, dont les bureaux d'affaires sont situés au 4250, chemin de la Savane, Longueuil (Québec) J3Y 9G4.

(ci-après appelée la « Ville de Longueuil »)

Ci-après, collectivement désignées les « parties »

---

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice du Québec a créé le programme C<sup>3</sup>ESSES dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, intitulé : *Briser le cycle de l'exploitation sexuelle* et a implanté un projet pilote à la Ville de Longueuil;

**ATTENDU QUE** la Ville de Longueuil participe à ce projet pilote, au sein de son corps de police, notamment par l'organisation et la mise en œuvre d'opérations policières dans le cadre du programme;

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice accepte de soutenir financièrement le Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL) dans le cadre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES;

**ATTENDU QUE** la subvention à être versée par le Ministre, dans le cadre de cette convention, doit être autorisée par le Conseil du Trésor, conformément au paragraphe b de l'article 3 du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, c. A-6.01, r. 6).

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1. INTERPRÉTATION**

- 1.1. La présente constitue la seule convention d'aide financière intervenue entre les parties quant au versement d'une subvention pour la participation du SPAL à la mise en œuvre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES et toute autre convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente convention d'aide financière. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente convention, cette dernière prévaut.

#### **2. DÉFINITION**

Aux fins de la présente convention d'aide financière, un exercice financier débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année subséquente.

### **3. COMPUTATION DES DÉLAIS**

Aux fins de la computation des délais fixés à la présente convention, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un samedi ou un jour férié au sens de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16), cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour suivant.

### **4. AUCUNE REPRÉSENTATION**

Les dispositions de la présente convention n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

### **5. OBJET DE LA CONVENTION FINANCIÈRE**

La présente convention d'aide financière a pour objet l'octroi à la Ville de Longueuil par le Ministre, d'une aide financière maximale de deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cents dollars (290 400 \$) pour l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025, pour soutenir la participation du SPAL à la mise en œuvre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES afin de couvrir les dépenses admissibles prévues à l'annexe de la présente convention, qui représentent des dépenses réelles, justifiables et raisonnables.

Elle détermine le rôle et les responsabilités des PARTIES.

### **6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Aux fins de la présente convention d'aide financière, le Ministre s'engage à verser à la Ville de Longueuil, une aide financière maximale de deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cents dollars (290 400 \$) pour l'exercice financier 2024-2025 selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 25 % de la subvention annuelle prévue, dès l'autorisation du Conseil du trésor;
- un deuxième versement correspondant à 50 % de la subvention annuelle prévue au 31 décembre 2024;
- un troisième versement correspondant au solde réel dû, au 31 mars 2025.

Dans le cas où, à la suite de l'analyse effectuée par le Ministre, il s'avère que le montant des dépenses réelles engagées par la Ville de Longueuil serait inférieur aux montants déjà versés par le Ministre durant l'exercice financier, la Ville de Longueuil doit rembourser les montants reçus en trop.

Le versement est conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité de même qu'aux approbations préalables annuelles prescrites du gouvernement.

### **7. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE**

Le ministère s'engage à verser à la Ville de Longueuil, pour l'année financière 2024-2025, dans la mesure où cette dernière respecte les termes, conditions et obligations prévus à la présente, une aide financière maximale de deux cent quatre-vingt-dix mille quatre cents dollars (290 400 \$).

### **8. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE LONGUEUIL**

- 8.1. La Ville de Longueuil s'engage à ce que le SPAL utilise les subventions aux seules fins de mettre en œuvre le projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES, notamment en regard des obligations associées au niveau de service auxquelles sont tenus les services de police<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (RLRQ, c. P-13.1, r.1.2).

À défaut, la Ville de Longueuil s'engage à rembourser immédiatement au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

8.2. La Ville de Longueuil s'engage également à ce que le SPAL respecte les conditions suivantes :

a) remettre au Ministre un bilan annuel au plus tard le 30 juin 2025.

Ce bilan devra notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport faisant état des opérations menées, de leurs résultats, de l'évolution du projet pilote;

b) participer à un processus d'évaluation annuel déterminé par le Ministre afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;

c) transmettre au Ministre, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus, de même que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation des subventions de la présente convention.

## **9. RESPONSABILITÉ**

9.1. La Ville de Longueuil sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention y compris le dommage résultant ou découlant de la convention ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, de même que par la Ville de Longueuil ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, incluant sa résiliation.

9.2. La Ville de Longueuil s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

9.3. La Ville de Longueuil s'engage à notifier immédiatement le Ministre de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures transmises ou prises par toute personne dans le cadre du projet pilote.

## **10. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La présente convention doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

## **11. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION**

La Ville de Longueuil s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministre ou par la loi, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la convention ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **12. RÉSILIATION**

12.1. Le Ministre et la Ville de Longueuil se réservent le droit de résilier la présente convention d'aide financière, si l'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

12.2. Pour ce faire, le Ministre ou la Ville de Longueuil adresse un avis écrit de résiliation à l'autre partie énonçant le motif de résiliation. La partie qui recevra un tel avis devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette convention sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

- 12.3. La Ville de Longueuil aura alors droit aux dépenses admissibles liées directement au projet pilote, conformément à l'annexe de la présente convention, jusqu'à la date de la résiliation de la convention, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

### **13. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une nouvelle convention écrite entre les parties.

### **14. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la clause concernant la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention.

### **15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

### **16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS**

- 16.1. Le Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera la Ville de Longueuil dans les meilleurs délais.
- 16.2. De même, la Ville de Longueuil désigne le directeur du SPAL pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ville de Longueuil en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.
- 16.3. Tout avis exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis courriel à l'adresse [audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca), par messenger, par la poste ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous :

Me Audrey Turmel, directrice  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice du Québec  
1200, route de l'Église, 8e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur Patrick Bélanger  
Directeur  
Service de police de l'agglomération de Longueuil  
699, boulevard Curé-Poirier Ouest  
Longueuil (Québec) J4J 2J1

- 16.4. Tout changement de coordonnées de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

### **17. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

- 17.1. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A -6 001 et ses modifications).
- 17.2. Le versement d'une subvention conformément aux modalités prévues dans la présente convention est conditionnel, le cas échéant, à l'obtention des approbations requises en vertu

du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, c. A-6.01, r. 6) ou de toute autre approbation nécessaire pour permettre un tel versement.

- 17.3. Le Ministre se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles, ou si la Ville de Longueuil fait défaut de remplir une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le Ministre à la Ville de Longueuil pour l'informer.
- 17.4. Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la Ville de Longueuil est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, elle peut, après avoir avisé par écrit le Ministre, résilier la présente convention, à compter du trentième jour suivant la réception, par le Ministre de cet avis.

#### 18. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M -24.01).

#### 19. CESSION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Les droits et les obligations contenus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministre ou de la Ville de Longueuil.

#### 20. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- 20.1. Malgré la date de sa signature par les parties, la présente convention est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025.

**EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en double exemplaire :**

#### LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC

Par : \_\_\_\_\_ 30 août 2024  
Me Yan Paquette, sous-ministre Date

#### LA VILLE DE LONGUEUIL

Par : \_\_\_\_\_ 2024-09-04  
patrick Belanger, directeur Date  
Service de police de ,  
l'agglomération de Longueuil

La présente convention a été approuvée par le conseil d'agglomération de la Ville de Longueuil (Ce 27 août 2024 ).

## **Annexe**



## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

**ENTRE :**                                   **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

(ci-après appelé « le Ministre »)

**ET :**                                       **LA VILLE DE LONGUEUIL**, représentée par monsieur Patrick Bélanger, directeur du Service de police de l'agglomération de Longueuil dûment autorisé par résolution, dont les bureaux d'affaires sont situés au 4250, chemin de la Savane, Longueuil (Québec) J3Y 9G4.

(ci-après appelée la « Ville de Longueuil »)

Ci-après, collectivement désignées les « parties »

---

### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice du Québec a créé le programme C<sup>3</sup>ESSES dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, intitulé : *Briser le cycle de l'exploitation sexuelle* et a implanté un projet pilote à la Ville de Longueuil;

**ATTENDU QUE** la Ville de Longueuil participe à ce projet pilote, au sein de son corps de police, notamment par l'organisation et la mise en œuvre d'opérations policières dans le cadre du programme;

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice accepte de soutenir financièrement le Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL) dans le cadre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES;

**ATTENDU QUE** la subvention à être versée par le Ministre, dans le cadre de cette convention, doit être autorisée par le Conseil du Trésor, conformément au paragraphe b de l'article 3 du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, c. A-6.01, r. 6).

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1. INTERPRÉTATION**

- 1.1. La présente constitue la seule convention d'aide financière intervenue entre les parties quant au versement d'une subvention pour la participation du SPAL à la mise en œuvre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES et toute autre convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente convention d'aide financière. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente convention, cette dernière prévaudra.

#### **2. DÉFINITION**

Aux fins de la présente convention d'aide financière, un exercice financier débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année subséquente.

### 3. COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés à la présente convention, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un samedi ou un jour férié au sens de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16), cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour suivant.

### 4. AUCUNE REPRÉSENTATION

Les dispositions de la présente convention n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

### 5. OBJET DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention d'aide financière a pour objet l'octroi à la Ville de Longueuil par le Ministre, d'une aide financière maximale de trois cent trente-huit mille cinq cents dollars (338 500 \$) pour l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026, pour soutenir la participation du SPAL à la mise en œuvre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES afin de couvrir les dépenses admissibles prévues à l'annexe de la présente convention, qui représentent des dépenses réelles, justifiables et raisonnables.

Elle détermine le rôle et les responsabilités des PARTIES.

### 6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Aux fins de la présente convention d'aide financière, le Ministre s'engage à verser à la Ville de Longueuil, une aide financière maximale de trois cent trente-huit mille cinq cents dollars (338 500 \$) pour l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 selon les modalités suivantes :

- un premier versement, d'un montant maximal de quatre-vingt-quatre mille six cent vingt-cinq dollars (84 625 \$), après la signature de la présente convention par les parties;
- un deuxième versement, d'un montant maximal de quatre-vingt-quatre mille six cent vingt-cinq dollars (84 625 \$), au plus tard au 31 décembre 2025,
- un troisième versement, d'un montant maximal de cent soixante-neuf mille deux cent cinquante dollars (169 250 \$), au plus tard au 31 mars 2026.

**Le versement est conditionnel** à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité de même qu'aux approbations préalables annuelles prescrites du gouvernement.

**Le versement est conditionnel à la poursuite des activités du programme à Longueuil** et du maintien des opérations policières et des journées de conscientisation durant tout l'exercice financier visé par la présente. **Si les opérations policières et les journées de conscientisation doivent cesser** durant l'exercice financier visé par la présente, à la demande du Ministre, **avant le deuxième versement prévu au 31 décembre 2025, alors le deuxième versement constitue le dernier versement, et il correspond au solde réel dû au 31 décembre 2025, et dans ce cas il n'y a pas de troisième versement au 31 mars 2026.**

### 7. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

Le ministère s'engage à verser à la Ville de Longueuil, pour l'année financière 2025-2026, dans la mesure où cette dernière respecte les termes, conditions et obligations prévus à la présente, une aide financière maximale de trois cent trente-huit mille cinq cents dollars (338 500 \$).

## **8. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE LONGUEUIL**

- 8.1. La Ville de Longueuil s'engage à ce que le SPAL utilise les subventions aux seules fins de mettre en œuvre le projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES, notamment en regard des obligations associées au niveau de service auxquelles sont tenus les services de police<sup>1</sup>.

À défaut, la Ville de Longueuil s'engage à rembourser immédiatement au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

- 8.2. La Ville de Longueuil s'engage également à ce que le SPAL respecte les conditions suivantes :

a) rembourser au Ministre, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée

b) remettre au Ministre un bilan annuel au plus tard le 30 juin 2026.

Ce bilan devra notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport faisant état des opérations menées, de leurs résultats, de l'évolution du projet pilote;

c) participer à un processus d'évaluation annuel déterminé par le Ministre afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;

d) transmettre au Ministre, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus, de même que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation des subventions de la présente convention.

## **9. RESPONSABILITÉ**

- 9.1. La Ville de Longueuil sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant ou découlant de la convention ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, de même que par la Ville de Longueuil ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, incluant sa résiliation.

- 9.2. La Ville de Longueuil s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

- 9.3. La Ville de Longueuil s'engage à notifier immédiatement le Ministre de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures transmises ou prises par toute personne dans le cadre du projet pilote.

## **10. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La présente convention doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

## **11. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION**

La Ville de Longueuil s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministre ou par la loi, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la convention ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

---

<sup>1</sup> Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (RLRQ, c. P-13.1, r.1.2).

## **12. RÉSILIATION**

- 12.1. Le Ministre et la Ville de Longueuil se réservent le droit de résilier la présente convention d'aide financière, si l'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
- 12.2. Pour ce faire, le Ministre ou la Ville de Longueuil adresse un avis écrit de résiliation à l'autre partie énonçant le motif de résiliation. La partie qui recevra un tel avis devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette convention sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.
- 12.3. La Ville de Longueuil aura alors droit aux dépenses admissibles liées directement au projet pilote, conformément à l'annexe de la présente convention, jusqu'à la date de la résiliation de la convention, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

## **13. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une nouvelle convention écrite entre les parties.

## **14. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la clause concernant la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention.

## **15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

## **16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS**

- 16.1. Le Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera la Ville de Longueuil dans les meilleurs délais.
- 16.2. De même, la Ville de Longueuil désigne le directeur du SPAL pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ville de Longueuil en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.
- 16.3. Tout avis exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par courriel, par messenger, par la poste ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous :

Me Mélanie Vallée, Directrice  
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes  
Ministère de la Justice du Québec  
1200, route de l'Église, 4e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
[melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

Monsieur Patrick Bélanger, Directeur  
Service de police de l'agglomération de Longueuil  
699, boulevard Curé-Poirier Ouest  
Longueuil (Québec) J4J 2J1  
[patrick.belanger@longueuil.quebec](mailto:patrick.belanger@longueuil.quebec)

16.4. Tout changement de coordonnées de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## **17. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

17.1. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A -6 001 et ses modifications).

17.2. Le versement d'une subvention conformément aux modalités prévues dans la présente convention est conditionnel, le cas échéant, à l'obtention des approbations requises en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, c. A-6.01, r. 6) ou de toute autre approbation nécessaire pour permettre un tel versement.

17.3. Le Ministre se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles, ou si la Ville de Longueuil fait défaut de remplir une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le Ministre à la Ville de Longueuil pour l'informer.

17.4. Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la Ville de Longueuil est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, elle peut, après avoir avisé par écrit le Ministre, résilier la présente convention, à compter du trentième jour suivant la réception, par le Ministre de cet avis.

## **18. VÉRIFICATION**

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M -24.01).

## **19. CESSION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

Les droits et les obligations contenus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministre ou de la Ville de Longueuil.

## **20. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026.

**EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en double exemplaire :**

### **LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

Par : \_\_\_\_\_ 2025-08-04  
Me Yan Paquette, sous-ministre Date

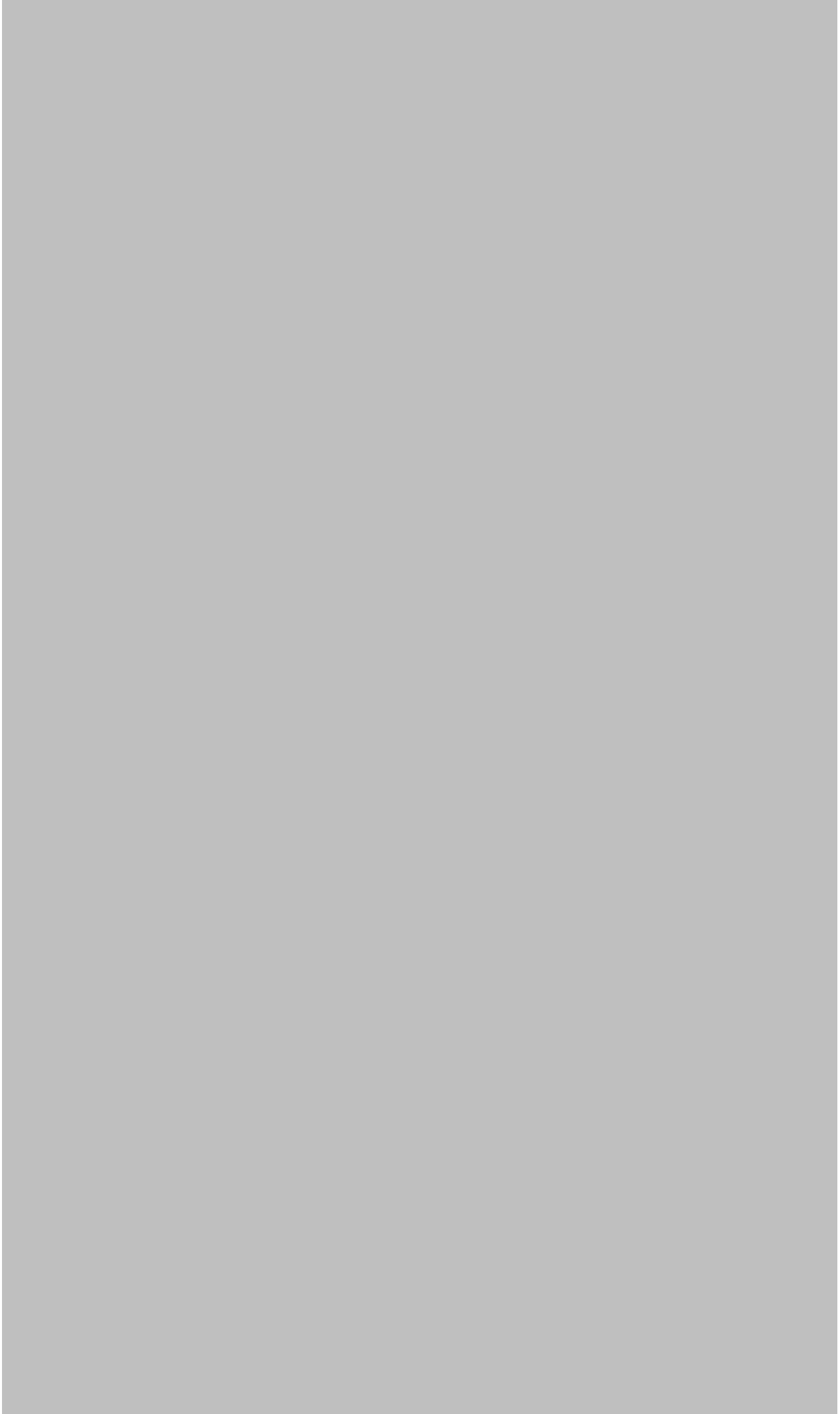
### **LA VILLE DE LONGUEUIL**

Par : \_\_\_\_\_ Date  
Patrick Bélanger, directeur  
Service de police de  
l'agglomération de Longueuil

La présente convention a été approuvée par le conseil d'agglomération de la Ville de Longueuil ce

\_\_\_\_\_  
Date 2025-06-12

**Annexe**  
**Budget 2025-2026 du SPAL pour leur rôle dans le programme C<sup>3</sup>ESSES**



## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

(ci-après appelé « le Ministre »)

**ET :** **LA VILLE DE SHERBROOKE**, représentée par monsieur Pierre Marchand, directeur du Service de police de Sherbrooke (SPS) dûment autorisé par résolution, dont les bureaux d'affaires sont situés au 575, rue Maurice-Houle, Sherbrooke (Québec) J1H 1Z6.

(ci-après appelée la « Ville de Sherbrooke »)

Ci-après, collectivement désignées les « parties »

---

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice du Québec a créé le programme C<sup>3</sup>ESSES dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, intitulé : *Briser le cycle de l'exploitation sexuelle*;

**ATTENDU QUE** le Ministre a autorisé, le 10 juillet 2024, le déploiement du programme C<sup>3</sup>ESSES à la Ville de Sherbrooke;

**ATTENDU QUE** la Ville de Sherbrooke participe à ce projet pilote, au sein de son corps de police, notamment par l'organisation et la mise en œuvre d'opérations policières dans le cadre du programme;

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice accepte de soutenir financièrement le Service de police de Sherbrooke (SPS) dans le cadre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES;

**ATTENDU QUE** la subvention à être versée par le Ministre, dans le cadre de cette convention, doit être autorisée par le Conseil du Trésor, conformément au paragraphe b de l'article 3 du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, c. A-6.01, r. 6).

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1. INTERPRÉTATION**

- 1.1. La présente constitue la seule convention d'aide financière intervenue entre les parties quant au versement d'une subvention pour la participation du SPS à la mise en œuvre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES et toute autre convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente convention d'aide financière. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente convention, cette dernière prévaudra.

## 2. DÉFINITION

Aux fins de la présente convention d'aide financière, un exercice financier débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année subséquente.

## 3. COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés à la présente convention, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un samedi ou un jour férié au sens de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16), cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour suivant.

## 4. AUCUNE REPRÉSENTATION

Les dispositions de la présente convention n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

## 5. OBJET DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention d'aide financière a pour objet l'octroi à la Ville de Sherbrooke par le Ministre, d'une aide financière maximale de deux cent vingt-sept mille sept cents dollars (227 700 \$) pour l'exercice financier 2025-2026 afin de soutenir la participation du SPS à la mise en œuvre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES afin de couvrir les dépenses admissibles prévues à l'annexe de la présente convention, qui représentent des dépenses réelles, justifiables et raisonnables.

Elle détermine le rôle et les responsabilités des PARTIES.

## 6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La subvention sera versée par le Ministre à la Ville de Sherbrooke selon les modalités suivantes :

- un premier versement, d'un montant maximal de cinquante-six mille neuf cent vingt-cinq dollars (56 925 \$), après la signature de la présente convention entre les parties;
- un deuxième versement, d'un montant maximal de cinquante-six mille neuf cent vingt-cinq dollars (56 925 \$), au plus tard au 31 décembre 2025;
- un troisième versement, d'un montant maximal de cent treize mille huit cent cinquante dollars (113 850 \$), au plus tard au 31 mars 2026.

**Le versement est conditionnel** à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité de même qu'aux approbations préalables annuelles prescrites du gouvernement.

**Le versement est conditionnel à la poursuite des activités du programme à Sherbrooke** et du maintien des opérations policières et des journées de conscientisation durant tout l'exercice financier visé par la présente. **Si les opérations policières et les journées de conscientisation doivent cesser** durant l'exercice financier visé par la présente, à la demande du Ministre, **avant le deuxième versement prévu au 31 décembre 2025, alors le deuxième versement constitue le dernier versement, et il correspond au solde réel dû au 31 décembre 2025, et dans ce cas il n'y a pas de troisième versement au 31 mars 2026.**

## 7. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

Le ministère s'engage à verser à la Ville de Sherbrooke, dans la mesure où cette dernière respecte les termes, conditions et obligations prévus à la présente, une aide financière

maximale de deux cent vingt-sept mille sept cents dollars (227 700 \$) pour l'exercice financier 2025-2026.

## **8. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

8.1. La Ville de Sherbrooke s'engage à ce que le SPS utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES, notamment en regard des obligations associées au niveau de service auxquelles sont tenus les services de police<sup>1</sup>.

À défaut, la Ville de Sherbrooke s'engage à rembourser immédiatement au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

8.2. La Ville de Sherbrooke s'engage également à ce que le SPS respecte les conditions suivantes :

a) rembourser au Ministre, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;

b) remettre au Ministre un bilan annuel au plus tard le 30 juin 2026;

Ce bilan devra notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport faisant état des opérations menées, de leurs résultats, de l'évolution du projet pilote;

c) participer à un processus d'évaluation annuel déterminé par le Ministre afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;

d) transmettre au Ministre, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus, de même que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente convention.

## **9. RESPONSABILITÉ**

9.1. La Ville de Sherbrooke sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention y compris le dommage résultant ou découlant de la convention ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, de même que par la Ville de Sherbrooke ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, incluant sa résiliation.

9.2. La Ville de Sherbrooke s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

9.3. La Ville de Sherbrooke s'engage à notifier immédiatement le Ministre de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures transmises ou prises par toute personne dans le cadre du projet pilote.

## **10. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La présente convention doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

---

<sup>1</sup> *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (RLRQ, c. P-13.1, r.1.2).*

## **11. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION**

La Ville de Sherbrooke s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministre ou par la loi, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la convention ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **12. RÉSILIATION**

12.1. Le Ministre et la Ville de Sherbrooke se réservent le droit de résilier la présente convention d'aide financière, si l'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

12.2. Pour ce faire, le Ministre ou la Ville de Sherbrooke adresse un avis écrit de résiliation à l'autre partie énonçant le motif de résiliation. La partie qui recevra un tel avis devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette convention sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

12.3. La Ville de Sherbrooke aura alors droit aux dépenses admissibles liées directement au projet pilote, conformément à l'annexe de la présente convention, jusqu'à la date de la résiliation de la convention, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

## **13. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une nouvelle convention écrite entre les parties.

## **14. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la clause concernant la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention.

## **15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

## **16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS**

16.1. Le Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera la Ville de Sherbrooke dans les meilleurs délais.

16.2. De même, la Ville de Sherbrooke désigne le directeur du SPS pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ville de Sherbrooke en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

16.3. Tout avis exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par courriel, par messenger, par la poste ou

par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous :

Pour le ministère de la Justice :

Me Mélanie Vallée, Directrice  
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes  
Ministère de la Justice du Québec  
1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
[melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

Pour la Ville de Sherbrooke :

Monsieur Pierre Marchand, Directeur  
Service de police de Sherbrooke  
575, rue Maurice-Houle  
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z6  
[pierre.marchand@sherbrooke.ca](mailto:pierre.marchand@sherbrooke.ca)

- 16.4. Tout changement de coordonnées de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## **17. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

- 17.1. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A -6 001 et ses modifications).
- 17.2. Le versement d'une subvention conformément aux modalités prévues dans la présente convention est conditionnel, le cas échéant, à l'obtention des approbations requises en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, c. A-6.01, r. 6) ou de toute autre approbation nécessaire pour permettre un tel versement.
- 17.3. Le Ministre se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles, ou si la Ville de Sherbrooke fait défaut de remplir une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le Ministre à la Ville de Sherbrooke pour l'informer.
- 17.4. Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la Ville de Sherbrooke est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, elle peut, après avoir avisé par écrit le Ministre, résilier la présente convention, à compter du trentième jour suivant la réception, par le Ministre de cet avis.

## **18. VÉRIFICATION**

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M -24.01).

## **19. CESSIION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

Les droits et les obligations contenus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministre ou de la Ville de Sherbrooke.

**20. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUELEMENT**

La présente convention est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026.

**EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en double exemplaire :**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

Par : Me Yan Paquette, sous-ministre 2025-08-04  
Date

**LA VILLE DE SHERBROOKE**

Par : Pierre Marchand, directeur 2025-09-12  
Service de police de Sherbrooke Date

**Annexe**  
**Budget 2025-2026 du SPS pour leur rôle dans le programme C<sup>3</sup>ESSES**



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2024-1235

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs du ministère de la Justice, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1 ;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** **CENTRE D'INTERVENTION EN VIOLENCE ET AGRESSIONS SEXUELLES DE L'ESTRIE (CIVAS)**, personne morale sans but lucratif légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1 142 120 204, ayant son siège au 1121, rue Belvédère Sud, Sherbrooke (Québec) J1H 4C8, représentée par M<sup>me</sup> Gabrielle Patenaude, directrice générale dûment autorisée telle qu'elle le déclare ;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. **OBJET DU CONTRAT**

Dans le cadre du Programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Sherbrooke en 2024, le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Effectuer l'évaluation initiale de chaque accusé admissible au programme ;
- Organiser, coordonner et animer les journées de conscientisation ;
- Fournir une salle pour la tenue des journées de conscientisation ;
- Effectuer le suivi psychosocial individuel de tous les accusés admis au programme ;
- Participer aux rencontres de comité du programme, aux réunions préparatoires aux journées de conscientisation ainsi qu'aux autres échanges nécessaires au fonctionnement du programme ;
- Rendre tout autre service ou exécuter tout autre travail qui, bien que non spécifiquement énuméré dans la présente section, est requis selon la nature du présent mandat.

3. **MONTANT DU CONTRAT**

3.1 Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

UN MONTANT MAXIMAL DE :

Vingt-cinq mille dollars  
(en lettres)

25 000 \$  
(en chiffres)

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

3.2 Le montant maximal inclut 15 % de frais administratifs.

3.3 Le montant maximal inclut les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

4.1 Le paiement s'effectuera en deux versements prévus de la façon suivante :

**Un premier versement** de 12 500 \$, dans les trente jours suivant la signature du présent contrat ;

**Un deuxième versement**, qui couvrira les dépenses réelles engagées de la date de la signature du contrat jusqu'au 31 mars 2025. Le montant de ce versement correspond au total des dépenses réelles engagées en 2024-2025 par le prestataire de services pour la réalisation de son mandat, moins la somme reçue lors du premier versement.

4.2 Une facture devra être présentée par le prestataire de services au plus tard :

- 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 10 avril 2025

4.3 Les factures que le prestataire de service devra transmettre au ministre devront de façon générale contenir les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du prestataire de services, la date, la période visée par la facture, le numéro de contrat, les numéros de TPS et de TVQ (si applicable), le montant payable et la raison de la facture (Programme C<sup>3</sup>ESSES Sherbrooke) ;
- les dates de journées de conscientisation tenues durant la période visée par la facture, ainsi que le nombre d'accusés présents à chacune des journées ;
- le nombre d'accusés évalués durant la période visée par la facture et le nombre d'accusés inscrits au programme ;
- le nombre d'heures dédiées aux journées de conscientisation, aux évaluations et aux suivis psychosociaux (inclure le taux horaire des intervenants) ;
- toute autre information permettant de calculer les dépenses réelles engagées.

4.4 La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante:

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418-266-4451, poste 21846  
Courriel : [melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

4.5 Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat débuteront à la date de la signature par les parties du contrat et se termineront le 31 mars 2025.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans ses locaux habituels.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M<sup>me</sup> Gabrielle Patenaude, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat ;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-

contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

## 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

## 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) de l'article 14.2 des conditions générales décrites en annexe I du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

## 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 15 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

**Pour le ministre :**

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice (DPAJR)  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 8<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
Téléphone : 418-266-4451 poste 21846  
Courriel : [melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

**Pour le prestataire de services**

M<sup>me</sup> Gabrielle Patenaude, directrice générale  
Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles (CIVAS) de l'Estrie  
1121, rue Belvédère Sud  
Sherbrooke (Québec) J1H 4C8  
Téléphone : 819-564-5127 poste 222  
Courriel : [dircction@civas.ca](mailto:dircction@civas.ca)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

11-12-2024

Date

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice par intérim

*Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice*

En signant ce contrat, je Gabrielle Patenaude déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

2024 / 12 / 17  
Date

M<sup>me</sup> Gabrielle Patenaude, directrice générale

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures.**

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES  
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Tout prestataire de services ayant un établissement au Québec doit, pour se voir octroyer un contrat de 25 000 \$ ou plus, transmettre au ministre une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Un prestataire de services ne peut transmettre une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

**La violation des dispositions des deux paragraphes précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.**

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres ;

ou

- que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

#### 4. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

#### 5. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

#### 6. RÉSILIATION

6.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe

a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

- 6,2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 7. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 8. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 9. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 10. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 11. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée : dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 12. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 13. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 14.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont

nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.
- 9) Le prestataire de services devra, ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions ;

- exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 14,3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE

TITRE DU PROJET : PROGRAMME C<sup>3</sup>ESSES (SHERBROOKE) N° : 2024-1235

JE, SOUSSIGNÉE, MME GABRIELLE PATENAUDE, DIRECTRICE GÉNÉRALE,  
(NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT)

PRESENTE A : MINISTÈRE DE LA JUSTICE,  
(NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)

ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,

AU NOM DE : CENTRE D'INTERVENTION EN VIOLENCE ET AGRESSIONS SEXUELLES (CIVAS) DE  
L'ESTRIE,  
(NOM DU CONTRACTANT)

(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).

JE DECLARE CE QUI SUIVIT :

1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.
2. JE SUIS AUTORISÉE PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :
  - QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;
  - QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME\*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES\* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.

ET J'AI SIGNE, \_

(SIGNATURE)

2024/12/17  
(DATE)

\* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <https://lobbyisme.quebec/>.

ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussigné.e, GABRIELLE PATENAUDE exerçant mes fonctions au sein de **Centre d'intervention en violence et agressions sexuelles (CIVAS) de l'Estrie**, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis un.e employé.e de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affecté.e à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services concernant le programme C3ESSES entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du 2024/12/17 ;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés ;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice ;
4. J'ai été informé.e que le défaut par le/la soussigné.e de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité ;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À SHERBROOKE  
CE 17<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DE L'AN 2024.

(Signature du/de la déclarant.e)

## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

(ci-après appelé « le Ministre »)

**ET :** **LA VILLE DE LONGUEUIL**, représentée par monsieur Patrick Bélanger, directeur du Service de police de l'agglomération de Longueuil dûment autorisé par résolution, dont les bureaux d'affaires sont situés au 4250, chemin de la Savane, Longueuil (Québec) J3Y 9G4.

(ci-après appelée la « Ville de Longueuil »)

Ci-après, collectivement désignées les « parties »

---

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice du Québec a créé le programme C<sup>3</sup>ESSES dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, intitulé : *Briser le cycle de l'exploitation sexuelle* et a implanté un projet pilote à la Ville de Longueuil;

**ATTENDU QUE** la Ville de Longueuil participe à ce projet pilote, au sein de son corps de police, notamment par l'organisation et la mise en œuvre d'opérations policières dans le cadre du programme;

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice accepte de soutenir financièrement le Service de police de l'agglomération de Longueuil (SPAL) dans le cadre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES;

**ATTENDU QUE** la subvention à être versée par le Ministre, dans le cadre de cette convention, doit être autorisée par le Conseil du Trésor, conformément au paragraphe b de l'article 3 du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, c. A-6.01, r. 6).

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1. INTERPRÉTATION**

- 1.1. La présente constitue la seule convention d'aide financière intervenue entre les parties quant au versement d'une subvention pour la participation du SPAL à la mise en œuvre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES et toute autre convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente convention d'aide financière. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente convention, cette dernière prévaut.

## 2. DÉFINITION

Aux fins de la présente convention d'aide financière, un exercice financier débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année subséquente.

## 3. COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés à la présente convention, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un samedi ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16), cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour suivant.

## 4. AUCUNE REPRÉSENTATION

Les dispositions de la présente convention n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

## 5. OBJET DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention a pour objet l'octroi à la Ville de Longueuil par le Ministre, d'une aide financière maximale de deux cent quatre-vingt-deux mille six cents dollars (282 600 \$) pour l'exercice financier du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024, pour soutenir la participation du SPAL à la mise en œuvre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES afin de couvrir les dépenses admissibles prévues à l'annexe de la présente convention, qui représentent des dépenses réelles, justifiables et raisonnables.

Elle détermine le rôle et les responsabilités des parties.

## 6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Aux fins de la présente convention, le Ministre s'engage à verser à la Ville de Longueuil, une aide financière maximale de deux cent quatre-vingt-deux mille six cents dollars (282 600 \$) pour l'exercice financier 2023-2024 selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 25 % de la subvention annuelle prévue, dès l'autorisation du Conseil du trésor;
- un deuxième versement correspondant à 50 % de la subvention annuelle prévue au 31 décembre 2023;
- un troisième versement correspondant au solde réel dû, au 31 mars 2024.

Dans le cas où, à la suite de l'analyse effectuée par le Ministre, il s'avérait que le montant des dépenses réelles engagées par la Ville de Longueuil serait inférieur aux montants déjà versés par le Ministre durant l'exercice financier, la Ville de Longueuil doit rembourser les montants reçus en trop.

Le versement est conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité de même qu'aux approbations préalables annuelles prescrites du gouvernement.

## 7. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE

Le ministère s'engage à verser à la Ville de Longueuil, pour l'année financière 2023-2024, dans la mesure où cette dernière respecte les termes, conditions et obligations prévus à la présente, une aide financière maximale de deux cent quatre-vingt-deux mille six cents dollars (282 600 \$).

## 8. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE LONGUEUIL

- 8.1. La Ville de Longueuil s'engage à ce que le SPAL utilise les subventions aux seules fins de mettre en œuvre le projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES, notamment en regard des obligations associées au niveau de service auxquelles sont tenus les services de police<sup>1</sup>.

À défaut, la Ville de Longueuil s'engage à rembourser immédiatement au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

- 8.2. La Ville de Longueuil s'engage également à ce que le SPAL respecte les conditions suivantes :
- a) remettre au Ministre un bilan annuel au plus tard le 30 juin suivant la fin de chaque exercice financier.  
Ce bilan devra notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport faisant état des opérations menées, de leurs résultats, de l'évolution du projet pilote;
  - b) participer à un processus d'évaluation annuel déterminé par le Ministre afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;
  - c) transmettre au Ministre, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus, de même que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation des subventions de la présente convention.

## 9. RESPONSABILITÉ

- 9.1. La Ville de Longueuil sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention y compris le dommage résultant ou découlant de la convention ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, de même que par la Ville de Longueuil ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, incluant sa résiliation.
- 9.2. La Ville de Longueuil s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.
- 9.3. La Ville de Longueuil s'engage à notifier, immédiatement, au Ministre de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures transmises ou prises par toute personne dans le cadre du projet pilote.

## 10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente convention doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

---

<sup>1</sup> *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (RLRQ, c. P-13.1, r.1.2).*

## **11. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION**

La Ville de Longueuil s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministre ou par la loi, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la convention ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **12. RÉSILIATION**

12.1. Le Ministre et la Ville de Longueuil se réservent le droit de résilier la présente convention d'aide financière, si l'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

12.2. Pour ce faire, le Ministre ou la Ville de Longueuil adresse un avis écrit de résiliation à l'autre partie énonçant le motif de résiliation. La partie qui recevra un tel avis devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette convention sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

12.3. La Ville de Longueuil aura alors droit aux dépenses admissibles liées directement au projet pilote, conformément à l'annexe de la présente convention, jusqu'à la date de la résiliation de la convention, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

## **13. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une nouvelle convention écrite entre les parties.

## **14. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la clause concernant la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention.

## **15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

## **16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS**

16.1. Le Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera la Ville de Longueuil dans les meilleurs délais.

16.2. De même, la Ville de Longueuil désigne le directeur du SPAL pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ville de Longueuil en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

16.3. Tout avis exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par courriel à l'adresse [audrey.turnel@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.turnel@justice.gouv.qc.ca), par messenger, par la poste ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous :

Me Audrey Turmel, directrice  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice du Québec  
1200, route de l'Église, 8e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

Monsieur Patrick Bélanger  
Directeur  
Service de police de l'agglomération de Longueuil  
699, boulevard Curé-Poirier Ouest  
Longueuil (Québec) J4J 2J1

- 16.4. Tout changement de coordonnées de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 17. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

- 17.1. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A -6 001 et ses modifications).
- 17.2. Le versement d'une subvention conformément aux modalités prévues dans la présente convention est conditionnel, le cas échéant, à l'obtention des approbations requises en vertu du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, c. A-6.01, r. 6) ou de toute autre approbation nécessaire pour permettre un tel versement.
- 17.3. Le Ministre se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles, ou si la Ville de Longueuil fait défaut de remplir une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le Ministre à la Ville de Longueuil pour l'informer.
- 17.4. Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la Ville de Longueuil est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, elle peut, après avoir avisé par écrit le Ministre, résilier la présente convention, à compter du trentième jour suivant la réception, par le Ministre de cet avis.

## 18. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M -24.01).

## 19. CESSIION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Les droits et les obligations contenus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministre ou de la Ville de Longueuil.

## 20. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- 20.1. Malgré la date de sa signature par les parties, la présente convention est en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024.

**EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en double exemplaire :**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

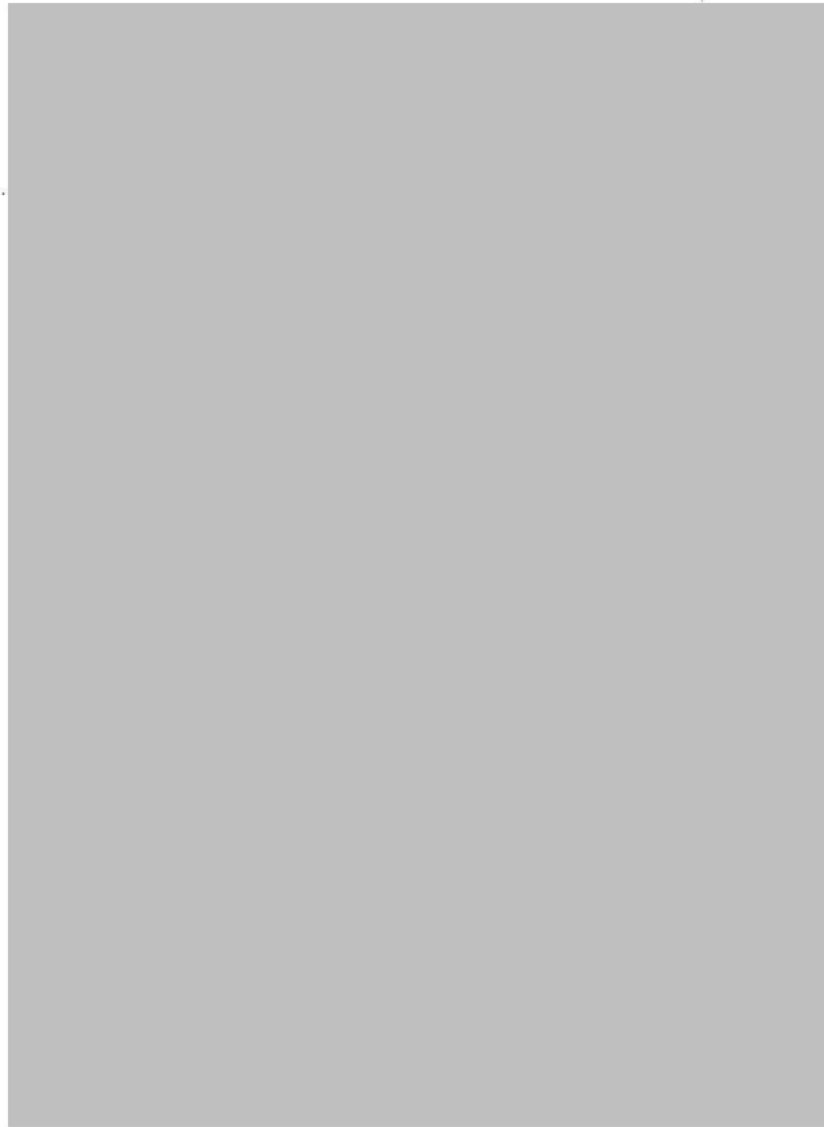
Par : \_\_\_\_\_ 2023-11-01  
Me Yan Paquette, sous-ministre Date

**LA VILLE DE LONGUEUIL**

Par \_\_\_\_\_ 2023-11-03  
Patrick Bélanger, directeur Date  
Service de police de  
l'agglomération de Longueuil

La présente convention a été approuvée par le conseil d'agglomération de la Ville de Longueuil (Ce 21 juin 2023).

**Annexe**



CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS DE GRÉ À GRÉ

CONTRAT NUMÉRO : 2025-0174

**DÉSIGNATION DES PARTIES**

**ENTRE :** LE MINISTRE DE LA JUSTICE, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice à la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, dûment autorisée en vertu du Plan de délégation des pouvoirs et actes administratifs, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1V 4M1 ;

ci-après appelé « le ministre »,

**ET :** MADAME KIM DINGMAN, résidant au 1571, rue Marini, Sherbrooke (Québec), J1N 4K8, dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 2272222631, faisant affaire sous le nom M<sup>e</sup> KIM DINGMAN AVOCATE, au 20-85, rue Belvédère Nord, Sherbrooke (Québec), J1H 4A7, dûment immatriculé le 18 octobre 2016 ;

ci-après appelée « le prestataire de services ».

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

1. Le prestataire de services consent à fournir les services ci-après décrits. Le présent contrat ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

2. **OBJET DU CONTRAT**

Dans le cadre du Programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Sherbrooke en 2024, le ministre retient les services du prestataire de services pour la réalisation du mandat suivant :

- Assurer la présentation d'un volet juridique lors des journées de conscientisation (volet avocat de la défense) ;
- Participer aux rencontres préparatoires aux journées de conscientisation ainsi qu'aux autres rencontres et échanges nécessaires à la poursuite du programme C<sup>3</sup>ESSES ;
- Rendre tout autre service ou exécuter tout autre travail qui, bien que non spécifiquement énuméré dans la présente section, est requis selon la nature du présent mandat.

3. **MONTANT DU CONTRAT**

Le ministre s'engage à verser au prestataire de services :

LE MONTANT MAXIMAL DE :

DOUZE MILLE DOLLARS  
(en lettres)

12 000 \$  
(en chiffres)

Un montant forfaitaire de 1 500 \$ sera versé au prestataire de services après chaque journée de conscientisation tenue dans le cadre du programme C<sup>3</sup>ESSES à laquelle il aura participé.

Le montant forfaitaire est payable à la réception d'une facture, jusqu'à ce que le montant maximal prévu au contrat soit atteint.

Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au présent contrat, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 du présent contrat.

Les frais administratifs, de recherche, de communication et toute autre dépense relative aux présentes sont inclus dans le montant maximal du contrat.

Les frais de déplacement dans le cadre d'un programme C<sup>3</sup>ESSES implanté ailleurs qu'à Sherbrooke sont remboursés selon la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifiée par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014 et selon la dernière mise à jour disponible) et sont prévus dans le montant maximal du contrat.

#### 4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra transmettre au ministre, après chaque journée de conscientisation, une facture contenant de façon générale les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du prestataire de services ;
- La date ;
- La période visée par la facture (incluant la (les) date(s) de journée(s) de conscientisation visée(s) par la facture) ;
- Le numéro de contrat ;
- Le montant de la facture ;
- La raison de la facture (Programme C<sup>3</sup>ESSES Sherbrooke).

La facturation devra être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice  
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec), G1V 4M1  
Téléphone : 418 266 4451, poste 21846  
Courriel : [melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

Après vérification, le ministre verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

Le ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8). Le ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

#### 5. DURÉE DU CONTRAT

Les services faisant l'objet du présent contrat visent l'exercice financier 2025-2026, soit la période du 1<sup>er</sup> avril 2025 jusqu'au 31 mars 2026.

#### 6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera dans les lieux de son choix.

## 7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

## 8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le ministre, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice, Direction du soutien aux partenariats et aux programmes, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le ministre en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne M<sup>e</sup> Kim Dingman, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera le ministre dans les meilleurs délais.

## 9. RESPONSABILITÉ DU MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tous les dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

## 10. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à :

- a) exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat ;
- b) collaborer entièrement avec le ministre dans l'exécution du contrat et tenir compte de toutes les instructions et recommandations du ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

## 11. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

## 12. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de service inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures

de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

### 13. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

### 14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

Le prestataire de services, comme stipulé au paragraphe 9) de l'article 12.2 des conditions générales décrites en annexe 1 du présent contrat, s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.

### 15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

Le ministre fait connaître, par avis écrit, son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les 15 jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

Le ministre ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

Le ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

### 16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre au ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser le ministre pour toute perte ou tout dommage causé à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par le ministre et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

## 17. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

## 18. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le ministre :

M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice  
Direction du soutien aux partenariats et aux programmes  
Ministère de la Justice  
1200, route de l'Église, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec), G1V 4M1  
Téléphone : 418 266 4451, poste 21846  
Courriel : [melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca](mailto:melanie.vallee@justice.gouv.qc.ca)

Pour le prestataire de services :

M<sup>e</sup> Kim Dingman, avocate  
Leblanc et Dingman avocats  
85, rue Belvédère Nord, bureau 20  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A7  
Téléphone : 819 822-3434, poste 3  
Courriel : [kdingman@ldavocatsdroit.com](mailto:kdingman@ldavocatsdroit.com)

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## 19. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé le présent contrat à la date indiquée ci-dessous :

**LE MINISTRE,**

15-05-2025  
(Date)

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Mélanie Vallée, directrice

En signant ce contrat, je Kim Dingman déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

**LE PRESTATAIRE DE SERVICES,**

21 mai 2025  
(Date)

M<sup>r</sup> Kim Dingman

**IMPORTANT : Le numéro du contrat doit être indiqué sur toutes les factures.**

ANNEXE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES  
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÉGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Par le dépôt du formulaire « Déclaration concernant les activités de lobbyisme exercées auprès de l'organisme public relativement à l'attribution du contrat de gré à gré », rempli et signé par le soumissionnaire, ce dernier déclare :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis publiés par le commissaire au lobbyisme, préalablement à cette déclaration relativement au présent appel d'offres ;

3. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tous les dommages causés par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le ministre contre tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure prise par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

## 5. RÉSILIATION

5.1 Le ministre se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat ;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations ;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), c. C -34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada, sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le ministre adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le ministre du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le ministre.

5.2 Le ministre se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le ministre doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

## 6. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du ministre.

## 7. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE

### 7.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du ministre qui pourra en disposer à son gré.

### 7.2 Droits d'auteur

#### *Licence*

Le prestataire de services accorde au ministre une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public le ou les documents réalisés en vertu du contrat à des fins de consultation, de diffusion ou pour toute fin non commerciale jugée utile par le ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

### 7.3 Garanties

Le prestataire de services garantit au ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le ministre contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le ministre de tout recours, réclamation, demande, poursuite et toute autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

## 8. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Ceci est pour certifier que les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par le ministère de la Justice avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

## 9. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, le ministre acquéreur pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

## 10. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer le ministre qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

## 11. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

## 12. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

### 12.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la Loi sur l'accès, notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

12.2 Le prestataire de services s'engage envers le ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées ; que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de ce contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe – Engagement de confidentialité jointe au présent contrat et les transmettre aussitôt au ministre, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du ministre ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation du ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.

- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom du ministre, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat, et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe – Engagement de confidentialité, jointe au présent contrat.
- 9) Ne conserver, à l'expiration du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, en les retournant au ministre dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre au ministre une confirmation que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, le ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande du ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite du ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation du présent contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le prestataire de services au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
  - soumettre à l'approbation du ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant ;
  - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions ;
  - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

### 12.3 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant

de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60,1, 62, 64 à 67,2, 83, 89, 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse suivante : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca).

**ANNEXE 2 - DECLARATION CONCERNANT LES ACTIVITES DE LOBBYISME EXERCEES  
AUPRES DE L'ORGANISME PUBLIC RELATIVEMENT A L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRE A GRE**

<b>TITRE DU PROJET :</b> PROGRAMME C <sup>3</sup> ESSES IMPLANTE A SHERBROOKE	<b>N° :</b> 2025-0174
Je, SOUSSIGNE(E), KIM DINGMAN, (NOM ET TITRE DE LA PERSONNE AUTORISEE PAR LE CONTRACTANT)	
PRESENTE A : MINISTERE DE LA JUSTICE, (NOM DE L'ORGANISME PUBLIC)	
ATTESTE QUE LES DECLARATIONS CI-APRES SONT VRAIES ET COMPLETES A TOUS LES EGARDS,	
AU NOM DE : M <sup>e</sup> KIM DINGMAN AVOCATE, (NOM DU CONTRACTANT)	
(CI-APRES APPELE LE « CONTRACTANT »).	
JE DECLARE CE QUI SUIT :	
1. J'AI LU ET JE COMPRENDS LE CONTENU DE LA PRESENTE DECLARATION.	
2. JE SUIS AUTORISE(E) PAR LE CONTRACTANT A SIGNER LA PRESENTE DECLARATION.	
3. LE CONTRACTANT DECLARE (COCHER L'UNE OU L'AUTRE DES DECLARATIONS SUIVANTES) :	
<input checked="" type="checkbox"/> QUE PERSONNE N'A EXERCE POUR SON COMPTE, QUE CE SOIT A TITRE DE LOBBYISTE D'ENTREPRISE, DE LOBBYISTE-CONSEIL OU DE LOBBYISTE D'ORGANISATION, DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME (RLRQ, CHAPITRE T-11.011) ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT ;	
<input type="checkbox"/> QUE DES ACTIVITES DE LOBBYISME, AU SENS DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET DES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME*, ONT ETE EXERCEES POUR SON COMPTE ET QU'ELLES L'ONT ETE EN CONFORMITE AVEC CETTE LOI, AVEC CES AVIS AINSI QU'AVEC LE CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES*, PREALABLEMENT A CETTE DECLARATION RELATIVEMENT A LA PRESENTE ATTRIBUTION DU CONTRAT (RLRQ, CHAPITRE T-11.011, R.2).	
4. JE RECONNAIS QUE, SI L'ORGANISME PUBLIC A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE QUE DES COMMUNICATIONS D'INFLUENCE NON CONFORMES A LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ETHIQUE EN MATIERE DE LOBBYISME ET AU CODE DE DEONTOLOGIE DES LOBBYISTES* ONT EU LIEU POUR OBTENIR LE CONTRAT, UNE COPIE DE LA PRESENTE DECLARATION POURRA ETRE TRANSMISE AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME PAR L'ORGANISME PUBLIC.	
ET J'AI SIGNE, _____ (SIGNATURE)	21 mai 2025 (DATE)
* LA LOI, LE CODE ET LES AVIS EMIS PAR LE COMMISSAIRE AU LOBBYISME SONT DISPONIBLES A CETTE ADRESSE : <a href="http://WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA">WWW.COMMISSAIRELOBBY.QC.CA</a> .	

### ANNEXE 3 – ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, soussignée, Kim Dingman, avocate, exerçant mes fonctions au sein de Dingman et Leblanc avocats, déclare formellement ce qui suit :

1. Je suis une employée de cette entreprise et, à ce titre, j'ai été affectée à l'exécution du mandat faisant l'objet du contrat de services numéro 2024-0174, concernant le Programme C<sup>3</sup>ESSES implanté à Sherbrooke, entre le ministre de la Justice et mon employeur en date du \_\_\_\_\_;
2. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à le faire par le ministre de la Justice ou par l'un de ses représentants autorisés ;
3. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre mon employeur et le ministre de la Justice ;
4. J'ai été informé que le défaut par la soussignée de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité m'expose ou expose mon employeur à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toute autre procédure en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité ;
5. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À Sherbrooke  
CE 21<sup>e</sup> JOUR DU MOIS DE Mai DE L'AN 2025

\_\_\_\_\_  
*Signature de la déclarante*

## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

**ENTRE :** **LE MINISTRE DE LA JUSTICE**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par Me Yan Paquette, sous-ministre de la Justice et sous-procureur général, dûment autorisé en vertu de l'article 14 de la *Loi sur le ministère de la Justice* (chapitre M-19), dont les bureaux d'affaires sont situés au 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

(ci-après appelé « le Ministre »)

**ET :** **LA VILLE DE SHERBROOKE**, représentée par monsieur Pierre Marchand, directeur du Service de police de Sherbrooke (SPS) dûment autorisé par résolution, dont les bureaux d'affaires sont situés au 575, rue Maurice-Houle, Sherbrooke (Québec) J1H 1Z6.

(ci-après appelée la « Ville de Sherbrooke »)

Ci-après, collectivement désignées les « parties »

---

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice du Québec a créé le programme C<sup>3</sup>ESSES dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2021-2026 en réponse aux recommandations de la commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, intitulé : *Briser le cycle de l'exploitation sexuelle*;

**ATTENDU QUE** le Ministre a autorisé, le 10 juillet 2024, le déploiement du programme C<sup>3</sup>ESSES à la Ville de Sherbrooke;

**ATTENDU QUE** la Ville de Sherbrooke participe à ce projet pilote, au sein de son corps de police, notamment par l'organisation et la mise en œuvre d'opérations policières dans le cadre du programme;

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice accepte de soutenir financièrement le Service de police de Sherbrooke (SPS) dans le cadre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES;

**ATTENDU QUE** la subvention à être versée par le Ministre, dans le cadre de cette convention, doit être autorisée par le Conseil du Trésor, conformément au paragraphe b de l'article 3 du *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions* (RLRQ, c. A-6.01, r. 6).

### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1. INTERPRÉTATION**

- 1.1. La présente constitue la seule convention d'aide financière intervenue entre les parties quant au versement d'une subvention pour la participation du SPS à la mise en œuvre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES et toute autre convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
- 1.2. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente convention d'aide financière. En cas de conflit entre ceux-ci et la présente convention, cette dernière prévaudra.

## **2. DÉFINITION**

Aux fins de la présente convention d'aide financière, un exercice financier débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de l'année subséquente.

## **3. COMPUTATION DES DÉLAIS**

Aux fins de la computation des délais fixés à la présente convention, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un samedi ou un jour férié au sens de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16), cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour suivant.

## **4. AUCUNE REPRÉSENTATION**

Les dispositions de la présente convention n'ont pas pour effet d'autoriser une partie à engager des frais ou à contracter des dettes au nom de l'autre partie, ni à agir à titre de représentant de l'autre partie.

## **5. OBJET DE LA CONVENTION FINANCIÈRE**

La présente convention d'aide financière a pour objet l'octroi à la Ville de Sherbrooke par le Ministre, d'une aide financière maximale de cent trente-six mille deux cents dollars (136 200 \$) pour l'exercice financier 2024-2025 afin de soutenir la participation du SPS à la mise en œuvre du projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES afin de couvrir les dépenses admissibles prévues à l'annexe de la présente convention, qui représentent des dépenses réelles, justifiables et raisonnables.

Elle détermine le rôle et les responsabilités des PARTIES.

## **6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

La subvention sera versée par le Ministre à la Ville de Sherbrooke selon les modalités suivantes :

- Un seul versement correspondant à la subvention annuelle prévue de l'exercice financier 2024-2025, dès l'autorisation du versement de la subvention par le Conseil du trésor.

Dans le cas où, à la suite de l'analyse effectuée par le Ministre, il s'avère que le montant des dépenses réelles engagées par la Ville de Sherbrooke serait inférieur aux montants déjà versés par le Ministre durant l'exercice financier, la Ville de Sherbrooke doit rembourser les montants reçus en trop.

Le versement est conditionnel à l'adoption par l'Assemblée nationale du Québec des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité de même qu'aux approbations préalables annuelles prescrites du gouvernement.

## **7. OBLIGATIONS DU MINISTÈRE**

Le ministère s'engage à verser à la Ville de Sherbrooke, dans la mesure où cette dernière respecte les termes, conditions et obligations prévus à la présente, une aide financière maximale de cent trente-six mille deux cents dollars (136 200 \$) pour l'exercice financier 2024-2025.

## **8. OBLIGATIONS DE LA VILLE DE SHERBROOKE**

8.1. La Ville de Sherbrooke s'engage à ce que le SPS utilise la subvention aux seules fins de mettre en œuvre le projet pilote du programme C<sup>3</sup>ESSES, notamment en regard des obligations associées au niveau de service auxquelles sont tenus les services de police<sup>1</sup>.

À défaut, la Ville de Sherbrooke s'engage à rembourser immédiatement au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.

8.2. La Ville de Sherbrooke s'engage également à ce que le SPS respecte les conditions suivantes :

a) remettre au Ministre un bilan annuel au plus tard le 30 juin suivant la fin de chaque exercice financier.

Ce bilan devra notamment inclure un rapport financier détaillé, un rapport faisant état des opérations menées, de leurs résultats, de l'évolution du projet pilote;

b) participer à un processus d'évaluation annuel déterminé par le Ministre afin de suivre son implantation, de mesurer l'atteinte des objectifs intermédiaires et finaux et de formuler des conclusions basées sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents et des données probantes;

c) transmettre au Ministre, à sa demande pour des fins de vérifications, les pièces justificatives, les factures, les reçus, de même que les comptes, les registres et les renseignements concernant les dépenses admissibles mentionnées à l'annexe ainsi que tout autre document pertinent à l'utilisation de la subvention de la présente convention.

## **9. RESPONSABILITÉ**

9.1. La Ville de Sherbrooke sera responsable de tout dommage causé par elle, ou ses employés, au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention y compris le dommage résultant ou découlant de la convention ou d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente convention. Ainsi, sauf le cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part du Ministre, ce dernier n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage subi par un tiers, de même que par la Ville de Sherbrooke ou ses employés, dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, incluant sa résiliation.

9.2. La Ville de Sherbrooke s'engage à indemniser, à protéger et à prendre faits et cause pour le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

9.3. La Ville de Sherbrooke s'engage à notifier immédiatement le Ministre de toute mise en demeure, recours, réclamation, demande, poursuite et autres procédures transmises ou prises par toute personne dans le cadre du projet pilote.

## **10. CONFLITS D'INTÉRÊTS**

La présente convention doit s'appliquer en conformité avec les règles applicables en matière d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts.

---

<sup>1</sup> Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (RLRQ, c. P-13.1, r.1.2).

## **11. CONFIDENTIALITÉ ET DIVULGATION**

La Ville de Sherbrooke s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministre ou par la loi, les données, les analyses ou les résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de la convention ou généralement, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

## **12. RÉSILIATION**

- 12.1. Le Ministre et la Ville de Sherbrooke se réservent le droit de résilier la présente convention d'aide financière, si l'autre partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
- 12.2. Pour ce faire, le Ministre ou la Ville de Sherbrooke adresse un avis écrit de résiliation à l'autre partie énonçant le motif de résiliation. La partie qui recevra un tel avis devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette convention sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.
- 12.3. La Ville de Sherbrooke aura alors droit aux dépenses admissibles liées directement au projet pilote, conformément à l'annexe de la présente convention, jusqu'à la date de la résiliation de la convention, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

## **13. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'une nouvelle convention écrite entre les parties.

## **14. MAINTIEN DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment la clause concernant la confidentialité, demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention.

## **15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de la solution.

## **16. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS**

- 16.1. Le Ministre, aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne la directrice de la Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera la Ville de Sherbrooke dans les meilleurs délais.
- 16.2. De même, la Ville de Sherbrooke désigne le directeur du SPS pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Ville de Sherbrooke en avisera le Ministre dans les meilleurs délais.

- 16.3. Tout avis exigé en vertu de la présente convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par courriel, par messenger, par la poste ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-dessous :

Pour le ministère de la Justice :

Me Audrey Turmel, directrice  
Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice  
Ministère de la Justice du Québec  
1200, route de l'Église, 8e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1  
[audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca](mailto:audrey.turmel@justice.gouv.qc.ca)

Pour la Ville de Sherbrooke :

Monsieur Pierre Marchand, directeur  
Service de police de Sherbrooke  
575, rue Maurice-Houle  
Sherbrooke (Québec) J1H 1Z6  
[pierre.marchand@sherbrooke.ca](mailto:pierre.marchand@sherbrooke.ca)

- 16.4. Tout changement de coordonnées de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

## **17. ENGAGEMENTS FINANCIERS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

- 17.1. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A -6 001 et ses modifications).
- 17.2. Le versement d'une subvention conformément aux modalités prévues dans la présente convention est conditionnel, le cas échéant, à l'obtention des approbations requises en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, c. A-6.01, r. 6) ou de toute autre approbation nécessaire pour permettre un tel versement.
- 17.3. Le Ministre se réserve la possibilité de diminuer, de retarder ou d'annuler un versement dans la mesure où les fonds ne sont pas disponibles, ou si la Ville de Sherbrooke fait défaut de remplir une obligation qui lui incombe en vertu de la présente convention. Une telle diminution prendra effet 30 jours après la réception d'un avis transmis par le Ministre à la Ville de Sherbrooke pour l'informer.
- 17.4. Si, à la suite de la réception d'un tel avis, la Ville de Sherbrooke est d'avis qu'elle ne peut plus exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, elle peut, après avoir avisé par écrit le Ministre, résilier la présente convention, à compter du trentième jour suivant la réception, par le Ministre de cet avis.

## **18. VÉRIFICATION**

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances conformément à la *Loi sur le ministère des Finances* (RLRQ, c. M -24.01).

**19. CESSION DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

Les droits et les obligations contenus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du Ministre ou de la Ville de Sherbrooke.

**20. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

20.1. La présente convention est en vigueur à la date de sa signature jusqu'au 31 mars 2025.

**EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en double exemplaire :**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

Par : \_\_\_\_\_ 2024-11-22  
Me Yan Paquette, sous-ministre Date

**LA VILLE DE SHERBROOKE**

Par : \_\_\_\_\_ 2024-12-02  
Pierre Marchand, directeur Date  
Service de police de Sherbrooke

## **Annexe 1 – Budget SPS 2024-2025**



